JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL - 8° SEANCE

Séance du Vendredi 15 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

- 1. Procès-verbal (p. 4572).
- Négociation collective et règlement des conflits collectifs du travail. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 4572).

Discussion générale : MM. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail ; Jacques Larché, rapporteur de la commission spéciale.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 4572).

Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Félix Ciccolini, le ministre. — Adoption au scrutin public.
Rejet de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

3. — Questions orales (p. 4573).

Révision de la législation applicable en matière de sévices sur les jeunes enfants (p. 4573).

Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Edouard Bonnefous.

Cas particulier d'un condamné à mort par contumace (p. 4575).

Question de M. Edouard Bonnefous. — MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Edouard Bonnefous.

Développement de l'énergie électrique (p. 4577).

Question de M. Louis Souvet. — MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice; Louis Souvet.

Gel de crédits d'investissement au budget des P.T.T. (p. 4578).

Question de M. Louis Souvet. — MM. Louis Mexandeau, ministre des P. T. T.; Louis Souvet.

Conséquences de l'institution de la taxe sur les appareils automatiques (p. 4580).

Question de M. Louis Souvet. — MM. Louis Mexandeau, ministre des P. T. T.; Louis Souvet.

Représentation des Français de l'étranger à l'Assemblée nationale (p. 4581).

Question de M. Charles de Cuttoli. — MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures; Charles de Cuttoli.

Français de l'étranger : vote et éligibilité pour le Conseil supérieur (p. 4582).

Question de M. Charles de Cuttoli. — MM. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures; Charles de Cuttoli.

4. — Ordre du jour (p. 4583).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

_ 1 _

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

--- 2 ---

NEGOCIATION COLLECTIVE ET REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS DU TRAVAIL

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. [N° 42 et 46 (1982-1983)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi revient en nouvelle lecture devant la Haute Assemblée. Chacun connaît son importance, qu'il l'approuve ou non, et le Gouvernement tient à son adoption rapide dans la mesure où nous approchons d'une échéance importante, la sortie du blocage des prix et des revenus.

Nous souhaitons que cette nouvelle règle du jeu permette aux partenaires sociaux d'intervenir avec plus de responsabilité, mais aussi leur donne les moyens de poser les termes de la négociation de façon plus large que par le passé.

Ainsi, dans chaque collectivité de travail, seront retenus, au-delà des problèmes de rémunérations et de pouvoir d'achat dont l'évolution doit tenir compte des contraintes de notre économie et de la nécessité d'une évolution différenciée, d'autres critères, tels que la compétitivité des entreprises, leur capacité de production, le volume de leurs investissements, la durée du travail, ainsi que l'emploi.

Tout cela doit aboutir à une politique contractuelle élargie et rénovée, qui doit trouver sa place aussi bien au sein de l'entreprise, unité de base de travail et de dialogue, que dans les branches chargées d'assurer la régulation des différentes catégories d'activités.

Sur ce point, vous permettrez au ministre du travail de regretter que certains des partenaires sociaux prennent aujourd'hui de graves responsabilités au niveau interprofessionnel en remettant en cause l'un des acquis de cette politique, je pense à l'U. N. E. D. I. C. — union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Je souhaite que la raison, le bon sens et l'intérêt général l'emportent au moment où nous allons clore le débat au Sénat, ce matin, puis à l'Assemblée nationale, cet après-midi, et que cela permette aux partenaires sociaux patronaux de réfléchir aux responsabilités qu'ils prennent devant le pays et à l'égard d'une institution qui est un élément important, et qui ne doit pas être remise en cause, de la politique contractuelle depuis de nombreuses années.

L'interprofession, les branches, les entreprises doivent participer à cette politique contractuelle. C'est ce que ce projet de loi, auquel l'Assemblée nationale a apporté quelques modifications formelles, vous propose, et je souhaite que le Sénat joue un rôle positif, dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Larché, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, le Gouvernement donnera acte au Sénat, je l'espère, d'avoir répondu au souci de rapidité que M. le ministre a évoqué tout à l'heure en ce qui concerne l'examen de ce texte, puisque, dès cet après-midi, il sera sans doute adopté par l'Assemblée nationale.

Hier, la commission spéciale a pris acte des modifications formelles qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale et n'a trouvé aucune raison de changer la position de principe que j'avais eu l'honneur de défendre devant vous et qui avait abouti au vote de la question préalable.

Dans ces conditions, monsieur le président, monsieur le ministre, je soumets de nouveau au Sénat une question préalable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Larché au nom de la commission spéciale, tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi conçue:

« En application de l'article 44, 3° alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Jacques Larché, rapporteur. Monsieur le président, j'ai exposé lors de la première lecture les raisons fondamentales qui nous avaient conduits à opposer la question préalable. Nous ne refusons pas de discuter sur le fond. Le débat très approfondi et fort intéressant qui s'est engagé lors de la première lecture l'a prouvé à l'évidence.

Mais, par la question préalable, nous avons entendu marquer notre opposition très ferme à un certain nombre de dispositions de ce projet de loi, qui nous paraissent, à tort ou à raison, mettre assez gravement en cause les principes qui sont à la base de la négociation collective, à savoir la liberté de négociation et le pluralisme syndical, fondement de notre droit du travail.

M. le président. La parole est à M. Ciccolini, contre la motion.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je rappellerai qu'en actualisant et en modifiant plus de 90 articles du code du travail le projet de loi relatif au développement des négociations collectives constitue une réforme essentielle, propre à définir un cadre adéquat au dialogue des partenaires sociaux, comme l'avait souligné mon ami Charles Bonifay en première lecture.

Le présent texte va mettre fin aux incertitudes engendrées par la loi de 1971. Il va aussi stimuler une authentique politique contractuelle.

La vie conventionnelle requiert, n'est-il pas vrai? la vigilance du législateur dans la définition des outils de revendication et de négociation qui répondent aux besoins des partenaires sociaux. A défaut, nous risquons de maintenir une vie conventionnelle artificielle, celle-là même qu'a constatée la commission du bilan pour ces dernières années, ce qui cristallise des situations de conflit préjudiciables à toutes les parties.

Au regard de ces objectifs qui tendent à définir une nouvelle politique sociale, la majorité de notre assemblée fait preuve d'une constance étonnante : tantôt elle refuse d'engager la discussion au fond, tantôt elle bouleverse l'économie des textes proposés jusqu'à les défigurer. En bondissant d'un extrême à l'autre, en devenant, en quelque sorte, le champ clos de manœuvres partisanes, le Sénat est-il toujours le temple de la mesure, laquelle est la condition sine qua non de la sagesse? La question vaut d'être posée.

Aujourd'hui, il est reproché au présent projet de loi de bafouer la liberté de négocier et de violer le pluralisme syndical. Nous nous comporterions, d'une certaine manière, comme des pourfendeurs de l'égalité contractuelle, comme des instigateurs du monopole syndical. Personne ne peut s'y tromper, cependant : nous percevons bien que, sous couvert des principes de liberté contractuelle et de pluralisme syndical, c'est un rapport de force défavorable aux organisations des salariés que l'on cherche à maintenir, à fortifier, à consolider.

Au-delà de la fiction juridique de l'égalité des partenaires sociaux, nous voulons, pour notre part, établir un équilibre de fait, un équilibre réel. C'est pour nous la condition d'une nouvelle dynamique de la vie conventionnelle, d'abord, et, ensuite, de l'essor économique et social. Dans cette perspective, sans méconnaître la liberté contractuelle, nous l'aménageons de telle sorte qu'elle puisse s'exercer effectivement dans le domaine particulier des relations de travail.

A l'égard d'acteurs dont les intérêts sont interdépendants, la liberté contractuelle serait vidée de son essence si l'une des parties pouvait refuser unilatéralement qu'elle ne s'exerce. Le projet de loi édicte avec raison une obligation de négocier, ce qui ne signifie pas une obligation de conclure.

Aux ruptures par l'affrontement, nous marquons notre préférence pour le changement grâce au rapprochement et notre démarche sur ce point est le contraire de celle de l'ancienne majorité qui a conduit, jusqu'à hier, une politique sociale décevante à tant d'égards.

M. Jean Chérioux. On verra la vôtre à l'usage!

M. Félix Ciccolini. J'en viens maintenant aux critiques qui ont été formulées à l'encontre du droit d'opposition prévu par le projet : il mettrait en péril, a-t-on dit, le pluralisme syndical. Combien, pourtant, il était bafoué, ce pluralisme, lorsque vous avez adopté la loi du 19 janvier 1978 qui autorise l'extension des textes malgré l'opposition des organisations syndicales les plus importantes!

Pour notre part, le pluralisme syndical ne saurait devenir un alibi. Le reconnaître et le protéger ne signifie pas pour autant qu'il puisse faire échec au fait majoritaire. Or tel est bien le sens des dispositions relatives au «droit de veto» des organisations syndicales, prévu par le projet de loi.

Je rappelle, d'ailleurs, que ce droit de veto, qui joue pour les accords d'entreprises ou d'établissements, ne peut être invoqué que par les organisations ayant recueilli plus de la moitié des voix des inscrits lors des dernières élections des représentants du personnel. Le pluralisme syndical est donc parfaitement respecté et honoré. Il peut librement s'exprimer mais il est évident qu'il ne peut pas bloquer la prise en compte d'une éventuelle majorité.

M. Jean Chérioux. Pluralisme syndical au rabais!

M. Félix Ciccolini. Comment la majorité sénatoriale peut-elle critiquer une règle qui garantit fondamentalement et dans toutes nos institutions l'expression démocratique? La prétendue violation de principes essentiels, qui justifierait le vote de la question préalable, repose donc sur une argumentation qui s'évanouit, qui se réduit à néant.

Le groupe socialiste regrette une nouvelle fois que le Sénat veuille renoncer délibérément à apporter sa contribution à des avancées sociales qui, loin de se présenter comme de folles ou incertaines nouveautés, sont au contraire dictées par l'environnement européen et voulues par notre peuple.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Auroux, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais tout d'abord remercier M. le sénateur Cicolini qui, effectivement, a répondu à des interrogations qui se sont posées sur les bancs de la majorité de cette assemblée, et qui a parfaitement saisi les perspectives qui sont les nôtres.

Je ferai, pour ma part, deux observations.

Tout d'abord, je demande au Sénat de considérer combien il y a eu dans ce pays, depuis des années et des années, de conflits sociaux qui n'avaient pour objet que d'obtenir des négociations. Avec ce projet de loi, on fera l'économie de 30 à 50 p. 100 de conflits sociaux parce que le rendez-vous sera désormais prévu par les textes législatifs. C'est une première observation.

Ensuite, en ce qui concerne le pluralisme syndical, je ne peux pas accepter le procès qui nous est fait de vouloir le diminuer, le condamner ou le compromettre. C'est tout à fait contraire à la vérité et à la réalité de nos textes. D'ailleurs, vous le savez — et l'élection des prud'hommes qui se prépare en sera l'éclatante démonstration — notre pays est fortement attaché, de même que les travailleurs, à ce pluralisme syndical que je défends depuis que j'assume les fonctions de ministre du travail.

Je voudrais dire par ailleurs, en ce qui concerne le droit d'opposition qui pourrait apparaître, selon vous, comme une entrave à ce pluralisme syndical, qu'il faut non pas le prendre sous cette appellation mais plutôt le considérer comme un seuil de légitimité. Ce droit ne pourra être exercé que dans des conditions bien précises de légitimité, rappelées tout à l'heure par l'orateur précédent, et uniquement, je le précise, dans des cas bien particuliers qui sont de nature dérogatoire par rapport à la loi et qui sont d'ailleurs prévus comme tels par le projet de loi.

Par conséquent, la politique contractuelle traditionnelle va pouvoir continuer à fonctionner, mais nous avons ajouté un « plus » qui permettra de donner une souplesse nouvelle au fonctionnement des entreprises sur le terrain compte tenu des situations sociales et économiques et des situations dans les branches particulières, étant bien entendu que le seuil de légitimité ainsi instauré ne jouera exclusivement que pour des cas de dérogation.

Je ne puis donc laisser accréditer la thèse que ce droit de veto permettrait à certains de prendre des dispositions qui seraient contraires au pluralisme. Je tenais à le réaffirmer dans cette assemblée, comme je l'ai fait dans l'autre, afin que les choses soient bien claires.

Avec cette possibilité supplémentaire, nous avons introduit dans la vie de l'entreprise une dimension nouvelle à laquelle nous avons, parce que c'était notre devoir de républicains, donné la légitimité qui est celle de la représentativité.

Voilà ce que je voulais préciser, en souhaitant que le Sénat, comme l'a dit tout à l'heure M. le sénateur Ciccolini, ne soit pas à nouveau absent de cette avancée sociale.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable, motion dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe R. P. R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu).

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

Nombre	des	vota	ants			298
Nombre	des	suffi	ages	exprimés		291
Majorité	abs	olue	des	suffrages	exprimés	146
	Pour	r l'ad	loptio	n	. 183	
	Cont	re .	,		. 108	

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

L'ordre du jour prévu pour ce matin étant épuisé, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures, est reprise à quinze heures trente-cing, sous la présidence de M. Maurice Schumann.)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

_ 3 _

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

RÉVISION DE LA LÉGISLATION APPLICABLE EN MATIÈRE DE SÉVICES
SUR LES JEUNES ENFANTS

M. le président. M. Edouard Bonnefous appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'urgente nécessité de réviser la législation applicable aux personnes coupables de sévices sur les jeunes enfants.

Les dramatiques exemples récents montrent qu'une réelle dissuasion ne peut être trouvée que dans la mise en place d'un dispositif pénal particulièrement sévère qui jusqu'alors a toujours été refusé.

Il lui demande de proposer au Parlement les mesures législatives adaptées pour combattre un tel fléau. (N° 275.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le président Bonnefous m'a posé une question sur l'éventuelle nécessité de réviser la législation applicable aux personnes coupables de sévices sur les jeunes enfants. Je comprends parfaitement les motivations de M. le président Bonnefous et je suis convaincu que chacun les approuve.

Il demeure que l'actuel article 312 du code pénal reprend pour l'essentiel — M. le président Bonnefous doit le savoir mieux que quiconque — l'amendement qui avait été déposé ici lors des débats parlementaires ayant abouti au vote de la loi « Sécurité et liberté ».

Je rappelle que cet article prévoit un certain nombre de peines à l'encontre des auteurs de sévices à enfants de moins de quinze ans. Ils sont punis selon diverses distinctions que je ne vais pas reprendre en détail; ces peines peuvent atteindre le niveau de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans lorsqu'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un ceil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

L'article 312 prévoit, en outre, une notable aggravation des peines encourues dans deux séries de cas qui sont les plus fréquents : d'une part, lorsque les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, d'autre part, lorsque les violences ou privations ont été pratiquées de manière habituelle.

Nous sommes donc en présence d'une législation pénale qui, à juste titre, prévoit des sanctions très sévères dans de tels cas.

J'indique d'ailleurs que, lorsque je serai amené à présenter à la Haute Assemblée le projet de loi portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981, le texte que je présenterai ne comportera aucune modification des dispositions existantes en la matière, qui résultent notamment des amendements adoptés par le Sénat au cours de la discussion de la loi « Sécurité et liberté ». Il s'agit donc d'un état de droit qui reste sans changement.

Que faire en présence des délits ou des crimes évoqués par M. le président Bonnefous? Il paraît plus utile — c'est ce qui est fait — de rappeler aux parquets la nécessité de la fermeté que d'ajouter un arsenal répressif au dispositif déjà très imporatnt qui existe.

J'ai eu la volonté de voir comment, dans les faits, en me reportant au relevé du dernier compte général de la justice disponible, relatif à l'année 1977, la répression était pratiquée. Sur 465 peines d'emprisonnement prononcées pour coups à enfant, 32 excédaient trois ans, 105 étaient comprises entre une et trois années, 208 entre trois mois et un an, 67 ne dépassaient pas trois mois.

J'observe d'ailleurs que, pour que la lutte contre les sévices à enfants soit plus efficace, il convient que soit assurée une meilleure coopération entre les divers services chargés d'assurer la protection de l'enfance, c'est à dire la gendarmerie, la police, l'institution judiciaire aussi bien que les services sanitaires et sociaux. A cet effet, là aussi, des instructions de coordination ont été données.

Je tiens à ajouter enfin que, dans les temps où nous sommes, il m'est apparu souhaitable que la protection des mineurs, indépendamment de l'aspect particulier évoqué par la question de M. le président Bonnefous, soit assurée au regard de leur participation de plus en plus importante aux entreprises de spectacles.

En effet, nous avons eu l'occasion de constater que, dans ce domaine particulier, on assistait au développement d'entreprises, disons-le, de caractère pornographique utilisant des enfants ou du moins de jeunes mineurs. Cela me paraît devoir tomber sous le coup des rigueurs de la loi, en particulier de la loi protégeant les enfants et les adolescents au travail. A cet égard également, les recommandations nécessaires ont été faites aux parquets pour que soit poursuivie avec toute la fermeté requise ce genre de délinquance organisée.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, de 40 000 à 50 000 enfants sont l'objet de sévices. Suivant les estimations les plus sérieuses, de 340 à 600 enfants en meurent chaque année, soit un ou deux par jour. Depuis plus de dix ans, à la tribune du Sénat, je n'ai cessé de dénoncer ce drame devant les gouvernements successifs, mais — je dois le dire — avec assez peu de succès.

Vous connaissez, monsieur le garde des sceaux, l'histoire affreuse du petit David laissé sept ans dans un placard, mais il en est d'autres. Je vais vous citer trois cas, les plus récents. A Nice, on vient d'arrêter un père de famille qui faisait subir quotidiennement le supplice de la baignoire à sa fillette de sept ans. A Boulogne-Billancourt, on a découvert le corps d'un enfant abandonné sans soins par sa mère. En juillet dernier, on a appréhendé un couple qui, après avoir laissé sans soins et frappé à mort une fillette de trois mois, l'a enterrée près d'un terrain de football.

J'arrête là cette énumération sinistre. Je tiens à votre disposition, monsieur le garde des sceaux, un dossier considérable où sont répertoriés des faits innombrables et au moins aussi atroces.

Plus grave encore, une équipe dirigée par un chercheur de l'I.N.S.E.R.M., le docteur Tomkiewicz, a relevé de nombreuses institutions privées ou publiques où l'on maltraite les enfants. Au centre psychopathologique de Montfavet, dans le Vaucluse, des cas scandaleux ont été découverts. Il est inacceptable, à mon avis, que des enfants soient maltraités par leur famille, mais il est encore plus scandaleux qu'ils le soient dans des institutions publiques. Que fait-on? Peu de chose, alors que des solutions existent.

Dans un rapport à l'Académie de médecine, le professeur Neiman a montré la nécessité d'accroître la prévention; mais, pour ma part, je crois que la répression judiciaire est tout aussi nécessaire.

Or, actuellement, les sévices contre les enfants sont rarement dénoncés. Lorsqu'ils sont dénoncés, il y a peu de poursuites; lorsqu'il y a poursuites, les condamnations sont, à mes yeux, souvent dérisoires et l'échelle des peines me paraît insuffisante.

Les voisins, les assistantes sociales, les médecins ne saisissent pas — ou pas assez souvent — la justice lorsqu'ils ont connaissance des mauvais traitements infligés aux enfants.

Je crois qu'il serait bon que vous lanciez une campagne d'information pour rappeler aux participants de ce que j'appelle « la conspiration du silence » qu'ils s'exposent à des peines correctionnelles.

Savez-vous, monsieur le garde des sceaux, que le jeune David a fait en 1980 un séjour d'un mois à l'hôpital de Bry-sur-Marne, qui aurait dû susciter une intervention des médecins. L'enfant, à dix ans, ne savait ni lire ni écrire et présentait de nombreuses traces de brûlures. Quelles poursuites a-t-on ordonné à l'occasion de ces faits?

Quand les mauvais traitements sont dénoncés, la justice est trop souvent, hélas! à mes yeux, pleine de mansuétude. Je me réjouis que vous ayez rappelé — comme vous venez de le dire — la justice à plus de sévérité.

L'ordre des médecins estime que 50 p. 100 des signalements d'enfants maltraités ne donnent pas lieu à poursuites. Pourquoi ?

Quand une instruction est ordonnée, les peines prononcées ne me paraissent pas toujours non plus en rapport avec la gravité des faits. En 1981, huit cents condamnations pour coups et blessures ont été prononcées et seulement vingt-six de ces affaires ont été déférées aux cours d'assises. Ce dernier chiffre est à comparer aux nombreuses morts d'enfants relevées chaque année.

Le service du centre hospitalier universitaire de Rennes a étudié ce qu'étaient devenus quatre ans après trente et un enfants martyrs. En bien! mes chers collègues, douze d'entre eux avaient à nouveau été victimes de mauvais traitements par leurs parents, deux étaient morts et deux étaient hospitalisés à vie. Alors, quand je dis que l'échelle des peines me paraît insuffisante, je ne le dis pas seulement pour les parents, mais pour tous ceux qui ont une complicité, comme je viens de le démontrer.

Et puis, il est une comparaison que j'avais présentée à votre prédécesseur, à laquelle il n'a pas été répondu: tout viol est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ou de dix à vingt ans s'il est perpétré sur une personne particulièrement vulnérable en raison de ses déficiences physiques, article 362 du code pénal. Les privations et les mauvais coups habituellement pratiqués à l'encontre des enfants, vous l'avez d'ailleurs rappelé, ne sont passibles que de un an à cinq ans ou de quatre ans à dix ans suivant leur gravité.

Croyez-vous que cela soit logique? Les peines ne sont identiques à celles encourues en cas de viol que s'il en est résulté une mutilation, une amputation, la privation de l'usage d'un membres, la cécité ou la mort, article 312 du code pénal.

Evidemment, les enfants ne sont pas des électeurs comme les femmes; ils ne défilent pas dans les rues; ils ne signent pas de pétitions; ils ne participent pas à des débats télévisés. Mais, à mon avis, ils représentent l'avenir du pays et nous nous devons de les protéger.

Je me réjouis donc que vous rappeliez la nécessité de la fermeté, mais j'aimerais également que vous envisagiez, à l'heure que vous choisirez, d'entreprendre une action plus vigoureuse dans ce domaine et, s'il le faut, de saisir le Parlement des mesures à prendre.

CAS PARTICULIER D'UN CONDAMNÉ A MORT PAR CONTUMACE

M. le président. M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de la justice quelle serait l'attitude de la justice française dans l'hypothèse où la France obtiendrait l'extradition de l'un des anciens lieutenants d'Adolf Eichmann, Aloïs Brunner.

Depuis l'adoption de la loi du 9 octobre 1981 abolissant la peine de mort, il s'interroge en effet sur les possibilités d'exécution de la décision de justice de mai 1954 par laquelle le tribunal permanent des forces armées de Paris l'avait condamné à mort par contumace. (N° 267.)

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question posée par M. le président Bonnefous se réfère à un cas particulier qui est celui d'un ancien nazi, condamné à mort par contumace en 1954, et à propos duquel il m'interroge pour savoir si, d'une part, on peut solliciter son extradition et, d'autre part, dans le cas où il reviendrait sur le territoire français, quelles seraient les possibilités d'exécution de la condamnation prononcée contre lui alors que la loi du 9 octobre 1981 a aboli la peine de mort.

S'agissant d'Aloïs Brunner, nous savons que les faits sont d'une extrême gravité. Il faut marquer, cependant, que puisque la qualification de « crime contre l'humanité » n'a pas été retenue — et ne pouvait d'ailleurs pas l'être à l'époque — à l'encontre d'Aloïs Brunner, la prescription de la peine obéit aux dispositions de l'article 763 du code de procédure pénale, c'est-à-dire qu'elle est acquise après vingt années révolues à compter de la date où l'arrêt est devenu définitif.

En l'espèce, les condamnations sont donc prescrites depuis 1974 et ne pourraient, par conséquent, pas servir de base légale à une demande d'extradition auprès d'un gouvernement étranger, en l'occurrence, selon les recherches de M° Klarsfeld, le gouvernement syrien. Prenons l'hypothèse — mais cela ne peut être qu'une hypothèse — où Brunner reviendrait volontairement sur notre territoire. Nous nous trouverions dans la même situation, c'est-à-dire que, les peines prononcées contre lui étant prescrites, la condamnation ne pourrait être ramenée à exécution.

Il s'agissait de peines par contumace et, par conséquent, même s'il était revenu sur le territoire français avant la prescription, il se serait trouvé dans une situation où il aurait fallu purger la contumace, la condamnation tombant d'elle-même de ce fait. Or nul ne peut préjuger ce qu'aurait été, danc ce cas, la décision de justice.

Voilà, en effet, une situation juridique exceptionnelle, liée aux circonstances que j'évoquais tout à l'heure. Dans l'un et l'autre cas, aucune possibilité de mise à exécution de ces décisions de 1954 ne paraît juridiquement possible.

M. le président. La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, j'avais primitivement l'intention de développer ma question sur l'éventualité de cette extradition. Je prends note, et je l'en remercie, des renseignements juridiques que M. le garde des sceaux m'a fournis. Mais il comprendra que, depuis que j'ai posé ma question, des faits si graves se sont produits qu'ils justifient mes inquiétudes et ma question. Je me suis permis d'en dire un mot à M. le garde des sceaux pour ne pas le surprendre avant la séance, ce qui aurait été incorrect.

J'aimerais savoir quelle est notre politique en matière d'extradition et de terrorisme.

La peine de mort, nous avez-vous dit lors du débat sur la suppression, loin de réduire le terrorisme, le nourrit. Vous nous avez dit aussi, monsieur le ministre, — je reprends votre expression — qu'une « justice de mort » en France aurait abouti à paralyser en Europe « la lutte contre la criminalité organisée », ce qui correspond bien au terrorisme.

Or je dois constater que, depuis six mois, la situation ne cesse de s'aggraver.

Le 29 mars, une explosion se produit à bord du « Capitole » : il y a cinq morts et vingt-sept blessés. Le 9 août, un commando mitraille les consommateurs du restaurant israélite Goldenberg, provoquant six morts et vingt-deux blessés. La liste est longue, est-elle close? On compte déjà dix-huit morts et cent quatrevingt-deux blessés par attentats. La France est-elle en train de devenir l'épicentre du terrorisme?

Voilà quelques années encore, nos voisins Allemands et Italiens ont été au premier rang des victimes du terrorisme. Nous nous sommes crus alors à l'abri; mais nous découvrons que nous ne le sommes plus puisque, aujourd'hui, en France, les attentats se multiplient, antisémites ou dirigés contre les établissements diplomatiques, ou même contre des innocents.

Alors, je vous pose la question, monsieur le garde des sceaux : et je serais heureux que vous me répondiez, peut-on à la fois lutter contre le terrorisme en France et refuser l'extradition de terroristes ayant agi en dehors de notre territoire national?

Certaines décisions m'inquiètent. De nombreux terroristes, la presse le rappelle ce matin, ont été relâchés en 1981. France-Soir qualifie aujourd'hui même cela de « cruelle imprudence de l'amnistie ». Mais, après l'arrestation, hier, d'un leader « d'Action directe », le secrétaire d'Etat à la sécurité, M. Joseph Franceschi, vient de déclarer — et c'est cela qui retient mon attention : « J'ai la preuve formelle qu'« Action directe » est soutenue sur le plan logistique et tactique par des organisations terroristes internationales... antisémites et propalestiniennes ». Et il ajoute, ce qui est extrêmement grave : « On ne peut donc plus séparer le terrorisme interne et le terrorisme externe. » M. Franceschi poursuit : « La France ne deviendra pas le lieu privilégié d'affrontements d'activistes criminels et irresponsables », « Le recours à la violence est d'autant plus inacceptable que les objectifs gouvernementaux prennent toujours en compte le respect des minorités ».

Même le journal *Libération* de ce matin reconnaît « que les propagandistes de la flaque de sang sont des professionnels étrangers disposant de gros moyens financiers et sans doute diplomatiques ». « Les terroristes internationaux ont pris Paris comme arrière-salle du Proche-Orient ».

Le ministère italien de la justice a présenté ces derniers temps à Paris de nombreuses demandes d'extradition pour des ressortissants italiens accusés de graves délits de terrorisme et de droit commun. Allons-nous satisfaire ces demandes?

Le ministre de la justice italienne précisait : « Seule une collaboration efficace et concertée entre les Etats peut permettre de vaincre le terrorisme et d'assurer la survie des institutions démocratiques ».

Peut on ou doit on continuer à refuser l'extradition qui nous est demandée par des pays démocratiques comme l'Italie, l'Espagne ou les Etats-Unis? Les droits de l'homme y sont respectés. Si nous refusons ces demandes, nous ne pourrons pas justifier notre attitude.

Deuxième question : l'heure est-elle venue de s'engager dans la voie d'un droit d'asile élargi ?

Il faut à mon avis mettre un terme au sentiment d'insécurité dont j'ai parlé devant le Sénat qui — c'est très frappant pour les élus que nous sommes — gagne des couches de plus en plus larges de la population française.

Ce qui est grave et ce qui me trouble tout autant que l'opinion, c'est l'agitation qui règne maintenant dans notre police à la suite des meurtres de plusieurs membres des forces de l'ordre depuis le début de 1982.

Je ne veux ajouter aucun commentaire. Je veux simplement citer des textes, c'est-à-dire que j'entends m'abstenir de toute interprétation politique.

Le syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police vient de déplorer « certaines initiatives législatives prématurées, des poursuites judiciaires précipitées et des déclarations insuffisamment réfléchies qui ont conduit les tueurs à se croire autorisés à abattre les gardiens de la paix publique sans craindre le châtiment qu'ils méritent. »

Le syndicat s'étonne encore que « des criminels chevronnés, et des malfaiteurs récidivistes » se trouvent en liberté et menacent la sécurité publique.

Sont-ils les seuls? Non. Les réactions se multiplient. L'union des syndicats catégoriels de la police parle de « laxisme à tous les niveaux » qui peut « être dangereux pour la démocratie ».

Le Monde d'hier, sous la plume de Bertrand Legendre, écrit : « M. Badinter ne cache pas qu'il aime « faire la loi ». Ce n'est pas désobligeant. C'est normal d'ailleurs. « En agissant ainsi, il fait d'abord de la politique pour laquelle il a manifestement moins de passion et c'est sur ce terrain qu'il sera jugé plutôt que sur sa performance de rédacteur. » C'est une affirmation dont nous devons tenir compte et qui va me permettre de conclure.

Ne paraîtil pas dangereux, dans les circonstances actuelles, de refaire totalement un code pénal? C'est pour le moins d'une opportunité contestable.

Depuis 1810 on a eu recours à des modifications partielles et progressives.

En agissant autrement, deux conséquences sont dès maintenant prévisibles: la première, c'est que le code pénal sera associé, à tort ou à raison, dans l'opinion, à celui d'une réforme essentiellement politique, ce qui veut dire qu'une autre majorité voudra imposer un nouveau code pénal, ce qui serait grave pour la validité de ce même code.

La seconde, c'est méconnaître ce principal essentiel: les importantes réformes ne peuvent jamais se faire contre une grande partie de l'opinion, ne l'oublions jamais. Pour s'imposer, elles doivent, au contraire, recueillir le soutien actif de la population. Dans les circonstances actuelles, ces considérations méritent réfexion.

- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.
- M. Robert Badinter, garde des sceaux. Les interrogations du président Bonnefous n'ont aucun rapport avec la question qu'il a posée par écrit, mais il avait eu la courtoisie de m'en prévenir dans les minutes, mais dans les minutes seulement, qui ont précédé l'ouverture de la séance. C'est une possibilité qui lui est offerte, mais j'entends répondre à ses questions puisque, aussi bien, elles ne peuvent demeurer sans mise au point de ma part.
- M. Bonnefous a en effet posé plusieurs questions et elles sont importantes bien que de nature différente. Je n'y répondrai cependant pas longuement.

Une chose est la politique en matière d'extradition; autre chose est la réaction, qui se conçoit, d'un syndicat de police à un événement extrêmement douloureux et que nous déplorons; autre chose enfin est la rédaction du code pénal. J'avoue ne pas voir le lien nécessaire entre les trois questions, mais j'y répondrai avec précision.

- M. Edouard Bonnefous. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux?
 - M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Bonnefous, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.
- M. Edouard Bonnefous. C'est par courtoisie à votre égard et pour ne pas vous faire venir trop souvent devant le Sénat, étant donné l'ordre du jour très chargé et ce qui s'est passé

avant-hier, que je me suis permis de vous entretenir de ces questions avant la séance. Il ne m'aurait plus été possible, en effet, de vous les poser au cours de ce trimestre.

Connaissant la facilité avec laquelle vous répondez à toutes les questions qui vous sont posées, j'ai considéré qu'il était plus courtois à votre égard d'évoquer ces trois questions en même temps.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Monsieur le président Bonnefous, je suis sensible à cette courtoisie, mais le Sénat sait que je suis à sa disposition à tout moment.

En ce qui concerne la politique en matière d'extradition et de lutte contre le terrorisme international, j'ai eu l'occasion à plusieurs reprises de marquer, y compris dans cette assemblée, au cours de débats importants, que, s'agissant du crime organisé, il ne pouvait pas y avoir d'autre réplique que la fermeté. Je l'ai dit au Sénat pour la première fois lors de la discussion du budget de la justice, et ce d'une façon très précise. Il semble bien que ce qui a été dit dans cette enceinte ne soit, hélas, pas parvenu jusqu'à l'opinion publique.

Il est exact que le terrorisme relève à mes yeux de la criminalité organisée et, en matière de poursuites, je ne vois pas de différence entre les membres de la maffia et les membres d'organisations terroristes. Dans tous les cas, on se trouve en présence de ce qui menace le plus profondément une société, c'est-à-dire le crime organisé, et dans tous les cas il ne saurait y avoir d'autre réponse que la fermeté.

En ce qui concerne le problème spécifique de la collaboration internationale au regard des activités derroristes, précisément parce qu'il existe, à mes yeux, une identité substantielle de nature entre la criminalité organisée de droit commun et la criminalité organisée dite de terrorisme, il apparaît souhaitable que les instruments diplomatiques convenant à toutes les formes de lutte internationale contre la criminalité organisée soient mis au point.

J'ai toujours considéré que donner à la lutte contre le terrorisme une sorte de spécificité internationale était en réalité faire le jeu du terrorisme, car le terroriste se veut d'une essence différente du criminel de droit commun et se considère comme une sorte d'interlocuteur, d'adversaire privilégié de l'Etat. C'est une dialectique à laquelle il faut refuser de céder. Il convient d'avoir recours, à son égard comme à l'encontre de tous les auteurs d'actes de criminalité organisée, à une collaboration internationale. Sur ce point, lors des prochaines réunions qui auront lieu dans le cadre de la Communauté économique européenne, le Gouvernement français, par ma voix, sera sans doute appelé à faire des propositions qui prendront évidemment en compte le respect nécessaire de nos principes en matière d'extradition.

S'agissant maintenant non plus de la collaboration internationale au niveau des instruments diplomatiques convenables, mais de la politique judiciaire en matière d'extradition, je répondrai à M. le président Bonnefous que la procédure d'extradition prévoit — il le sait — un filtre judiciaire. Lorsqu'elles sont négatives, les décisions de justice s'imposent au Gouvernement. Elles sont rendues en toute souveraineté par des chambres d'accusation jouissant de la totale indépendance des magistrats du siège et, cette fois-ci, sans aucune forme de contrôle de la Cour de Cassation.

Ignorant que j'allais être interrogé sur ce point, je n'ai pas pris avec moi ce que j'aurais autrement volontiers communiqué, c'est-à-dire la liste des décisions rendues et qui s'imposent au Gouvernement, qui ne sont pas sa politique mais un ensemble ou une série de décisions au regard des demandes d'extradition. Voilà comment se pose la question en ce domaine.

Enchaînant sur le droit d'asile, je dirai que c'est un droit que notre Constitution a affirmé. Il relève de la tradition et de l'honneur de notre pays. Il est garanti par des conventions internationales que nous connaissons et dont le respect s'impose à nous. Que les prérogatives qui s'attachent au droit d'asile ne soient pas susceptibles d'être entamées, cela est une nécessité pour une grande démocratie comme la nôtre. Que son accès puisse être envisagé avec restriction, c'est un autre aspect du problème. Mais au contenu du droit d'asile tel qu'il existe il ne saurait être apporté de modifications.

Cela m'amène à répondre à la troisième question concernant, cette fois-ci, le climat général et la rédaction du code pénal. Je ne vois d'ailleurs pas de liaison nécessaire entre l'un et l'autre. Rien ne serait pire, en effet — et la Haute Assemblée

le comprendra — que de faire un code pénal, œuvre qui n'est pas celle d'une législature et qui ne doit pas être marquée par des préoccupations politiques, mais qui doit exprimer les valeurs d'une société, en s'inspirant de l'actualité.

Le code pénal est un instrument juridique fondamental. Pour se convaincre de la nécessité de dépasser, au moment de sa discussion, les péripéties immédiates, il suffit de constater que nous avons depuis quelque cent soixante-dix ans le même instrument, dont tous les juristes s'accordent à dire qu'il n'est plus celui qui convient à la France de la fin du xxe siècle. Aussi brillants qu'aient été les juristes napoléoniens, la civilisation dans laquelle ils vivaient n'est pas la nôtre.

Alors, entreprendre, ou plutôt poursuivre, l'œuvre de rénovation du code pénal est une exigence. Il n'y a pas de raison d'accepter la désadaptation des textes de droit pénal et leur inflation, d'ailleurs détestable, sans se préoccuper d'y remédier.

Je n'ai fait, à cet égard, que reprendre des travaux qui avaient été abandonnés. Mais je dis très clairement à la Haute Assemblée que ces travaux se poursuivent et se poursuivront à un rythme et avec une volonté d'aboutir sans rapport avec ce qui marquait les développements antérieurs, pour les raisons que je viens d'exposer, mais toujours en étroite collaboration avec le Parlement.

Je regrette que le président Bonnefous, qui préside d'autres commissions, ne puisse participer aux travaux de la commission interparlementaire Assemblée nationale - Sénat, qui ont commencé voilà quelque quinze jours, sur les questions majeures qui se posent en matière de réforme du code pénal. Je pense là — pour prendre les exemples les plus significatifs — au problème de la responsabilité des délinquants psychopathes — question très difficile et qui nous interpelle fortement — à la responsabilité pénale des personnes morales, aux nouvelles incriminations aux intérêts collectifs — par exemple la pollution — ou aux solutions nouvelles à trouver en matière de lutte contre la petite délinquance. Ce sont autant de questions sur lesquelles les esprits libres doivent pouvoir se retrouver et chacun bénéficier de l'expérience et de la sensibilité d'autrui.

A cet égard, j'ai considéré comme un gage précieux de ce qui pouvait être réalisé le fait que le texte instaurant le travail d'intérêt social, qui doit s'insérer dans le nouveau code pénal, ait été voté à l'unanimité par l'Assmeblée nationale lors de la discussion du projet de loi portant abrogation ou revision de certaines dispositions de la loi dite « Sécurité et liberté ».

C'est dans cet esprit que je m'appliquerai, avec la collaboration la plus étendue et la plus constructive possible, j'en suis sûr, de tous les parlementaires, à réaliser un code qui ne sera pas celui d'une législature, mais qui m'apparaît comme une œuvre nécessaire pour notre pays.

- M. le président. Je veux aller au bout d'une interprétation très libérale du règlement, mais vous conviendrez que ce débat aurait pu venir plus utilement lors de la discussion du budget de la justice.
 - M. Edouard Bonnefous. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Bonnefous.
- M. Edouard Bonnefous. Je remercie M. le garde des sceaux. Les explications qu'il nous a données, avec son talent habituel, sur les trois points d'actualité que j'ai soulevés étaient souhaitables. Les questions orales arrivent toujours avec beaucoup de retard; celles que j'aurais pu poser sur ces sujets ne seraient venues en discussion qu'au milieu de novembre. C'est pourquoi j'ai préféré entendre les explications de M. le garde des sceaux aujourd'hui.

DÉVELOPPEMENT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

M. le président. M. Louis Souvet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, ses inquiétudes sur l'inadéquation qui semble se dessiner entre la place grandissante et très importante qu'est appelée à prendre l'emploi de l'énergie électrique dans tous les secteurs de l'industrie et de la vie courante (en particulier dans le chauffage), et les formations dispensées aux élèves techniciens et agents de toute sorte destinés à œuvrer dans ces domaines (plus spécialement les spécialistes en génie thermique). Il lui parâît que les années futures seront marquées, grâce à l'exploitation à plein des centrales nucléaires, à un retour de l'énergie électrique devenant bon marché et abondante, que cette mutation s'étalera sur un temps relativement bref, et que cette perspective n'est pas

suffisamment prise en compte dans les programmes de formation des techniciens et agents industriels du pays. Il craint, par exemple, que les formations des techniciens en génie thermique ne soient principalement, voire exclusivement, fondées sur les principes traditionnels des fluides caloporteurs et qu'elles ne soient pas d'ores et déjà suffisamment en relation avec l'exploitation de l'énergie électrique.

Il demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, à M. le ministre de l'éducation nationale, à M. le ministre de la formation professionnelle de le renseigner sur la part faite, actuellement, dans les formations techniques, à l'utilisation de l'électricité, et si cette part est susceptible d'évoluer pour répondre aux nécessités qui naîtront de l'usage intensif prévisible de cette forme d'énergie. (N° 282.)

Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, la Haute Assemblée concevra que le texte que je vais lui communiquer n'émane pas de la Chancelerie. C'est au nom de M. Savary, ministre de l'éducation nationale, que j'ai le plaisir de répondre à la question de M. Souvet.

L'importance de l'énergie électrique et son développement dans les usages industriels et domestiques sont suivis avec attention par le ministre de l'éducation nationale, en liaison étroite avec Electricité de France.

La substitution de l'électricité au pétrole comme simple source d'énergie induit des modifications des programmes de formation des techniciens supérieurs et techniciens destinés aux secteurs utilisateurs.

L'analyse des phénomènes en cours, qui peuvent mener à une véritable conversion des procédés industriels existants, nous conduit à orienter nos formations vers une approche scientifique et technologique plus ouverte prenant en compte une utilisation plus large de l'énergie électrique. Cette attitude doit nous permettre de répondre plus rapidement et plus efficacement à toute nouvelle situation.

A titre d'exemple, le nouveau programme de formation des techniciens conduisant au baccalauréat de technicien électrotechnique — F3 — comporte les principes d'élaboration des équipements relatifs aux systèmes électriques entrant dans les installations d'utilisation de l'énergie électrique d'éclairage, de chauffage, de production du froid, de signalisation, de force motrice.

Les problèmes d'utilisation de l'énergie électrique sont également pris en compte dans la préparation du baccalauréat de technicien F9 — « Energie et équipement » — et dans celle du brevet de technicien supérieur — « Equipements techniques du bâtiment, option génie climatique » — sans que la dimension « maîtrise de l'énergie » soit négligée dans toutes les formations qui concernent l'énergie électrique.

L'étude de ces problèmes s'intègre dans une appréhension globale des autres sources d'énergie, traditionnelles ou non, des énergies de remplacement, des systèmes bi-énergétiques ou poly-énergétiques et de la réflexion sur les économies d'énergie.

Les formations de techniciens supérieurs en «génie climatique» et «froid et climatisation» comprennent une part importante tournée vers l'utilisation de l'énergie électrique — électro-solaire, pompe à chaleur, etc. — et l'utilisation rationnelle des différentes sources d'énergie.

Il convient de rappeler que l'ensemble de ces problèmes est suivi par le ministère de l'éducation nationale, qui entretient avec les entreprises et les organismes concernés des relations continues, par les commissions professionnelles consultatives, qui permettent d'établir un dialogue avec l'ensemble plus large des représentants des employés et des employeurs, et par le C.E.R.E.Q., qui fournit en permanence au ministère de l'éducation nationale des informations sur l'évolution du marché du travail et des emplois, les services compétents de l'administration centrale de l'éducation nationale assurant la coordination de cette politique.

En ce qui concerne les formations dispensées dans les instituts universitaires de technologie, les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ont déjà été prises en compte. La formation des techniciens supérieurs en génie électrique — option électrotechnique — comporte une partie importante d'enseignements consacrés à l'électricité « courants forts »; elle est appréciée sur le marché de l'emploi par les industriels des secteurs intéressés.

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, j'avais adressé cette question à trois ministres et je regrette bien que ce soit un quatrième — sans minimiser vos qualités, monsieur le garde des sceaux — qui m'ait répondu, d'autant plus qu'il n'a rien d'un technicien et qu'il était pour le moins plaisant, à la fois dans le ton et dans la forme, de l'entendre répondre sur ce sujet.

A l'époque où j'ai posé cette question, je dois bien en convenir, j'avais lu un peu partout que les intentions du Gouvernement étaient de ne pas freiner le développement de l'énergie électrique d'origine nucléaire. Depuis cette date, des informations publiques de sources diverses, peut-être plus ou moins fondées, nous laissent supposer qu'un coup de frein à l'investissement dans les centrales nucléaires pourrait être opéré, ce qui m'amène à espérer que le Gouvernement voudra bien éclairer le Parlement sur ses intentions véritables.

J'étais donc parti du postulat que l'énergie électrique devrait, pour l'avenir, être de moins en moins chère à mesure que notre production augmenterait, en souhaitant, bien évidemment, qu'E.D.F. conserve le même principe de facturation.

Des documents émanant d'E.D.F., qui posent sur le papier quelques réflexions de ses responsables sur la comparaison économique des systèmes énergétiques, affirment que, contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'évolution des prix de l'électricité au cours des années futures est beaucoup mieux connue que celle des énergies importées.

Une des règles de la tarification d'E.D.F. étant de desservir la clientèle au prix de revient, on peut dès à présent, par la connaissance des techniques qui sont en cours de réalisation, donner d'assez bonnes indications sur les prix futurs de l'électricité.

Ainsi apprend on qu'en francs constants le coût de cette énergie pourrait varier en fourniture 63 ou 20 kilowatts de 0 à -5 p. 100 d'ici à 1985 et de -5 à -15 p. 100 de 1985 à 1990. Pendant ces mêmes périodes, le fuel lourd augmenterait de 40 à 70 p. 100 et le charbon de 25 à 40 p. 100.

Dans ces conditions — vous me pardonnerez, monsieur le garde des sceaux, d'une introduction aussi longue — je me suis dit qu'il fallait absolument faire porter notre effort sur la consommation électrique pour l'avenir.

Il nous appartiendra de trouver les moyens d'incitation pour que les entreprises qui utilisent encore des fours de traitement thermique, des thermo-plongeurs et d'autres appareils qui fonctionnent avec des énergies traditionnelles, se décident à les remplacer.

Mais, me semble-t-il, c'est vers les techniciens du futur qu'il faut déjà, et en priorité, se tourner. Dans les programmes de formation de nos spécialistes en génie thermique, en particulier, de nos ingénieurs, en général, j'ai cru découvrir que l'utilisation des méthodes traditionnelles, des fluides caloporteurs, était la base essentielle des programmes et qu'il y avait peut-être un début d'inadéquation entre ce que l'on fait et ce qui sera nécessaire si, je le répète, le Gouvernement continue à investir dans les centrales nucléaires.

L'énergie électrique est appelée à prendre une place grandissante dans tous les secteurs de l'industrie et de la vie courante. Pourquoi? Je l'ai dit: parce qu'elle revient de moins en moins cher; parce qu'elle est pour sa plus importante part d'origine nationale; parce que l'uranium, utilisé à des fins pacifiques, à l'inverse du charbon ou du pétrole, ne peut pas avoir d'autre utilisation connue à ce jour; parce qu'elle peut couvrir toute la gamme, ou presque, des besoins d'énergie mécanique ou de chaleur; parce qu'elle fait appel, dans son utilisation, à des techniques économes en énergie puisqu'on ne peut négliger la part des innovations nombreuses dans cette direction; parce que, enfin, elle entraîne des investissements au niveau de la production et à celui de la consommation.

Il m'apparaît donc que les années futures seront marquées, grâce à l'exploitation à plein des centrales nucléaires, à un retour à l'énergie électrique devenue abondante et bon marché. Cette mutation devrait se faire rapidement et je me demande si cette perspective est bien prise en compte dans les programmes de formation des techniciens et agents industriels de la nation.

Je vous avais donc demandé, monsieur le garde des sceaux — puisque c'est à vous qu'il appartient de répondre et vous l'avez fait — de me renseigner sur la part faite, actuellement, dans

les programmes de formations techniques, à l'utilisation de l'électricité et si cette part était susceptible d'évoluer pour répondre aux nécessités qui naîtront de l'usage intensif à prévoir de cette forme d'énergie, notamment pour le chauffage.

GEL DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT AU BUDGET DES P. T. T.

M. le président. M. Louis Souvet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que certaines informations dignes de foi ont fait état d'un « gel » d'une somme de plus de 2 milliards de francs sur le budget d'investissement des P.T.T. Le « gel » de crédits ne serait qu'une première étape vers l'annulation définitive de ces crédits dans le cadre d'un collectif budgétaire.

Il lui demande s'il confirme ou non les informations ci-dessus exposées.

Dans l'affirmative, il lui demande si une telle décision ne souligne pas l'incohérence totale de la politique du Gouvernement en matière économique et industrielle. Qui, tel jour, proclame son ambition de relancer la machine économique en engageant notamment un effort considérable en faveur des secteurs de technologie de pointe et d'avenir, alors que, le lendemain, ce même Gouvernement annule d'un trait de plume plus de 2 milliards de francs de crédits dont l'objet était précisément, tout en équipant les P.T.T., de relancer l'activité des industries de la télécommunication qui constituent un secteur vital pour l'avenir de l'économie de la France. (N° 247.)

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T. Permettez-moi de répondre à cette question puisqu'elle concerne les postes, les télécommunications et la télédiffusion. Je tiens à remercier M. Souvet de l'intérêt qu'il manifeste pour le budget annexe des P.T.T., particulièrement pour la partie de ce budget consacrée aux crédits d'investissement.

Est-il besoin de rappeler, en effet, que, avec un budget d'investissement de près de 30 milliards de francs, le ministère des P.T.T. concourt, pour une part non négligeable, au soutien de l'activité économique nationale?

Le Gouvernement, qui entend mener une politique active, doit donc effectivement concilier rigueur et efficacité dans son action, c'est-à-dire éviter l'incohérence que croit entrevoir M. Souvet. Il est donc tout à fait essentiel de dissiper, une fois de plus, les ambiguïtés et les doutes nés, en particulier, d'un certain nombre d'informations, parfois surprenantes, généralement fausses, et en tout cas déformées, qui ont pu paraître dans la presse à divers moments.

Je rappellerai donc d'abord que, en octobre 1981, le Gouvernement a été conduit — ce n'était pas une mesure propre au budget annexe des P.T.T. — à geler, dans le cadre de sa politique de défense du franc, 25 p. 100 des autorisations de programme de l'Etat. Ainsi, 15 milliards de francs de crédits ont-ils été bloqués.

La même règle a été appliquée, dans un premier temps, au budget annexe des P.T.T. Sur les 27,7 milliards de francs d'autorisations de programme inscrits à ce budget, la mesure concernait donc près de 7 milliards de francs. Elle n'a pas été étendue aux investissements qui doivent être pris en charge au titre des sociétés de financement pour lesquelles l'enveloppe initiale se trouvait fixée à 2 milliards de francs.

Compte tenu de l'intérêt particulier qu'il attache au secteur des télécommunications, le Gouvernement a procédé au déblocage de la plupart des crédits d'investissement de ce secteur. Une partie des crédits en cause reste gelée et fera l'objet d'une décision prochaine du Gouvernement. Cette décision tiendra notamment compte de l'accroissement prévisible du besoin de financement du budget annexe par rapport aux estimations initiales.

En outre, il a paru possible, compte tenu de leur situation financière propre, d'accroître l'enveloppe des opérations confiées aux sociétés de financement des télécommunications, qui a été porté à plus de 3 milliards de francs.

Je suis donc en mesure de vous confirmer aujourd'hui que c'est un budget d'investissement de 27 milliards de francs, c'est-à-dire conforme aux enveloppes votées, qui sera exécuté en 1982 pour les télécommunications.

Quant aux crédits d'investissement de la poste, la mesure initiale de blocage a bien affecté 25 p. 100 des 2,5 milliards de francs d'autorisations de programme inscrits dans la loi de finances initiale, ce montant devant être comparé à la dotation réservée à la poste, en 1981, par le précédent gouvernement, qui s'élevait à 1 850 millions de francs.

Compte tenu de la conjoncture économique, notre Gouvernement a été amené récemment à confirmer le gel de ces crédits. Dans ces conditions, les autorisations de programme dont la poste disposera effectivement, seront de l'ordre de 2 milliards de francs, c'est-à-dire un montant encore supérieur de 10 p. 100 à celui du budget de 1981.

Il faut également noter que le montant des crédits de paiement, c'est-à-dire des équipements qui seront véritablement réalisés, s'établira au niveau prévu par la loi de finances initiale.

Tels sont donc les montants des crédits qui seront effectivement utilisés au cours de la gestion 1982 par le ministère des P.T.T. Il est par ailleurs, connu et admis que les P.T.T., avec leur budget annexe, mènent une politique dynamique dans les secteurs de pointe des télécommunications, des produits et services nouveaux de la télématique; il serait d'ailleurs préférable de parler plutôt de vidéotex ou de vidéographe. Ils jouent déjà un rôle important dans la mise en œuvre de la filière électronique et, à cet égard, leur rôle va être sensiblement accru au cours des prochaines années.

En 1983, le Gouvernement, par le canal des crédits d'investissement de la poste et des télécommunications, mènera, comme il le fait en 1982, une action vigoureuse et cohérente de soutien, de restructuration et de développement de notre appareil économique et de notre industrie.

M. le président. La parole est à M. Louis Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le ministre, la presse a publié, juste avant les vacances, l'information selon laquelle le ministère du budget, voire même l'Hôtel Matignon, avait décidé de « geler » 2 milliards de francs de crédits d'investissement affectés à vos services par la loi de finances votée il y a un an.

Il s'agissait, en fait, du virage à 180 degrés amorcé par le Gouvernement en matière de politique budgétaire, virage qui débouchait sur une rigueur véritablement austère.

Prenant cette information au sérieux, j'ai déposé la question orale qui vient aujourd'hui à l'ordre du jour, tout en espérant que le ministre des P.T.T. s'empresserait de publier un communiqué de démenti assurant que le programme d'investissement voté par le Parlement serait intégralement respecté. J'aurais alors, dans cette hypothèse, bien volontiers retiré ma question.

Mais, à ma connaissance, l'information dont je fais état n'a pas été démentie et je suis amené à penser que les craintes que je manifestais dans l'exposé de ma question sont confirmées.

Ces craintes reviennent à s'interroger à la fois sur les moyens de la politique que vous annoncez, sur votre volonté réelle de développer le secteur des télécommunications et sur la politique industrielle de notre Gouvernement.

Il y a encore quelques années, la France possédait un réseau téléphonique qui était indigne de ses ambitions et qui alimentait les plaisanteries les plus humiliantes, aussi bien dans notre pays qu'à l'étranger.

Il est à mettre à l'actif des gouvernements précédents de s'être résolument attaqués à ce problème et d'avoir fait preuve de bout en bout d'une volonté tenace de parvenir à l'objectif qu'ils s'étaient fixé. Sans cette détermination constante, nous serions aujourd'hui relégués au niveau des pays sous-développés.

C'est encore le mérite des gouvernements qui ont précédé l'actuel d'avoir compris que le monde moderne était un monde fondé sur la communication et qu'un réseau moderne de télécommunications était un atout indispensable en vue de la réussite économique

Or, non seulement le ministère du budget n'a pas, lors de la loi de finances pour 1982, maintenu le taux de croissance qui était celui des télécommunications depuis déjà sept ans, mais encore il a procédé, au mépris de toutes les règles budgétaires, à une ponction de 3,6 milliards de francs sur le budget des télécommunications au profit du budget général de l'Etat. Et voici qu'il gélerait maintenant 2 milliards de francs de crédits d'investissement initialement inscrits au budget des P.T.T.

C'est dire que peu à peu, insensiblement, si tout cela est vrai — mais vous nous avez en partie éclairés — les crédits d'investissement des télécommunications rétrécissent comme une peau de chagrin et en reviennent au niveau de misère qu'ils ont connu naguère. C'était du moins l'impression que j'en avais.

A la différence cependant, que nous sommes maintenant, ce qui n'état pas le cas dans les années 1960, dans un monde d'ordinateurs et de satellites qui exigent un réseau de télécommunications performant à 100 p. 100.

Vous auriez pris, monsieur le ministre, une responsabilité grave en ne refusant pas les coupes que vous imposait le ministère du budget, en n'obtenant pas la totalité des crédits qui sont pourtant indispensables à la mission d'un des ministères les plus importants, quoi qu'on en pense.

L'autre aspect sur lequel je veux insister est celui du manque apparent de cohérence dans cette politique. Tous vos collègues ministres affirment, et ils ont raison, qu'il faut inciter à investir parce que c'est le seul véritable moyen de favoriser la reprise économique, de créer des emplois et donc de faire baisser le nombre des chômeurs.

J'ajoute qu'il y a des secteurs de l'activité économique où l'on investit parfois à fonds perdus, tandis qu'il y en a d'autres où l'investissement est productif, générateur d'emplois, porteur d'avenir et d'une croissance assurée; ces derniers secteurs sont peu nombreux et ce sont précisément ceux où les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne de l'Ouest tiennent une position dominante, incontestée, et ce pour de nombreuses années.

Parmi ces secteurs se trouve celui des télécommunications, où la France tient justement l'un des tout premiers rangs. Mais, dans un domaine aussi disputé que celui de la micro-électronique et de la communication, où la concurrence internationale est aussi vive, on ne se maintient que si l'on investit massivement.

Or le fait que le Gouvernement, au lieu d'investir, aurait rogné et gelé des crédits qui étaient pourtant loin d'être satisfaisants, ne permettait pas d'affirmer qu'il visait à maintenir le rang international de notre industrie des télécommunications. Et pendant ce temps, les discours officiels ne manquaient pas de faire des promesses d'investissements, de créations d'emplois, de batailles décisives dans les secteurs de pointe.

Je sais, monsieur le ministre, que le droit administratif et la fonction publique sont ainsi faits que, si le ministre du budget retire ou gèle des crédits affectés à vos services, vous ne pouvez pas vous y opposer. Mais je sais aussi que la persuasion et les protestations peuvent défaire ce que les règlements ont fait. Or, quelle que soit la part de responsabilité qui revient à vos collègues, c'est tout de même bien la vôtre, en fait, qui sera retenue. C'est la raison pour laquelle j'avais souhaité un tel éclaircissement. (M. de Cuttoli applaudit.)

M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T.. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T. Monsieur le sénateur, j'adhère totalement à votre propos lorsque vous soulignez l'importance du ministère des P.T.T. dans la vie économique et dans les perspectives industrielles de la Nation.

Vous pensez bien que, conscient, comme l'ensemble des membres du Gouvernement, de la nécessité d'investir, notamment dans ce secteur, si la situation avait été celle que vous sembliez décrire dans votre question, on aurait entendu, d'une façon ou d'une autre, s'exprimer de manière plus ferme le ministre chargé des postes, des télécommunications et de la télédiffusion.

Si nous ne l'avons pas fait, c'est que, finalement, comme je vous l'ai dit tout à l'heure dans mon propos, nous sommes arrivés parfois, en modifiant même la source du financement, à retrouver un niveau de financement à peu près analogue à celui qui avait été voté dans le budget primitif de 1982.

Là où je ne suis plus d'accord avec vous, monsieur Souvet — c'est lorsque vous semblez opposer une période passée, quoique relativement récente, durant laquelle un effort réel d'investissement a été effectivement accompli dans les télécommunications françaises, qui devenaient peu à peu la risée de nos voisins, à une période présente ou future où l'effort se relâcherait.

Permettez-moi de vous rappeler quelques chiffres. En 1981, les postes et télécommunications ont raccordé 1850 000 abonnés nouveaux, soit 100 000 de plus que les prévisions. En 1982, conformément aux prévisions, cette fois, nous en raccorderons 1700 000. Nous nous dirigeons ainsi vers le raccordement de 25 millions d'abonnés en 1985. A cette époque 90 p. 100 des ménages seront reliés au réseau.

L'idée qui pourrait effectivement venir à l'esprit, c'est que, l'effort d'équipement téléphonique arrivant à son terme, il pourrait se relâcher. Or, aux yeux du Gouvernement, cet effort ne doit pas et ne peut pas se relâcher en raison même du dévelopment formidable attendu des communications dans leur ensemble. C'est pourquoi, même pour le téléphone, nous aurons, outre les opérations de remplacement et de maintenance, à multiplier de nouveaux réseaux, en particulier les réseaux d'entreprises, et à procéder parfois, également, au doublement des raccordements chez les particuliers. Vers les années 1990, c'est donc un parc de plus de trente-cinq millions de lignes que l'on peut entrevoir.

Dans le même temps, la relève aura été assurée par le programme télématique, notamment grâce au développement du vidéotex interactif avec annuaire électronique. La demande en ces domaines d'application devient de plus en plus pressante et nous conduit donc à échelonner notre réponse, bien que nous en soyons déjà au stade de la fabrication industrielle.

Enfin, si, comme nous l'espérons, le Gouvernement développe un projet ambitieux de réseaux câblés et que les P.T.T. en sont l'élément moteur, vous comprendrez qu'il ne convient pas de relâcher notre effort en matière de télécommunications.

A cela s'ajoute le fait — j'aborde un autre domaine — que nous avons pris un retard considérable s'agissant des opérations de rénovation, de reconstruction ou de construction de bureaux de poste, d'autant que nous avons la volonté d'informatiser au maximum les réseaux financiers des bureaux de poste et de les doter de tous les produits nouveaux qui servent le public et qui contribuent à renforcer le rôle de la poste vis-à-vis des usagers. L'effort d'investissement doit donc également être soutenu dans le domaine de la poste.

En tout cas, rien à l'heure actuelle ne doit nous conduire au pessimisme dans les chiffres que je vous ai cités ou dans ceux qui sont prévus. S'agissant, d'ailleurs, du prélèvement, qui a occupé, à mon avis de façon excessive, les colonnes des journaux, je serai en mesure, lors du débat budgétaire, de vous apporter quelques précisions qui, j'en suis sûr, contribueront à vous rassurer pleinement.

CONSÉQUENCES DE L'INSTITUTION DE LA TAXE SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES

M. le président. M. Louis Souvet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, les inquiétudes que lui inspire l'application de l'article 33 de la loi de finances initiale pour 1982, dans son principe et dans ses modalités d'application.

Dans son principe, il considère que la taxe instituée sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement, par le vote de l'Assemblée nationale, en dépit des mises en garde multiples formulées par les membres de l'assemblée à laquelle il appartient, produit des effets néfastes à divers titres. Les entreprises spécialisées dans la fabrication, le négoce et la maintenance des jeux automatiques pour lieux publics sont placées dans une situation de récession désastreuse : de nombreux emplois sont menacés et la profession peut, à terme, disparaître. Les nouvelles dispositions fiscales en cause ici sont, en outre, particulièrement critiquables en ce qu'elles ne distinguent pas entre les lieux d'exploitation des appareils automatiques. Elles frappent uniformément les communes urbaines et les communes rurales, ici et là où ces appareils remplissent des fonctions sociales, si l'on peut dire, bien différentes. En campagne, ils contribuent à l'animation, auprès des jeunes notamment, animation toujours recherchée pour conjurer l'exode rural.

Dans son application, il considère que l'administration fiscale semble refuser le transfert de taxes, ce qui jusqu'à présent, pour les vignettes, était admis, celles-ci pouvant être reportées au gré de l'exploitant d'un appareil sur l'autre et d'une place à l'autre. Les entreprises concernées ne peuvent plus désormais récupérer la taxe d'un appareil immobilisé pour panne durant l'année pour la transférer sur l'appareil de remplacement. Les taxes acquittées sur des appareils rentrant en atelier ou mis en stock sont perdues pour les entreprises qui devront payer de nouvelles taxes sur les appareils mis en remplacement.

Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revenir, par le dépôt d'un texte devant le Parlement, sur cette surfiscali-

sation, dont les bénéfices en argent pour l'Etat sont bien minces au regard des graves répercussions qu'elle entraîne sur l'emploi des entreprises de construction d'appareils et sur les activités de loisirs dans les zones rurales. Il semblerait qu'une imposition sur le chiffre d'affaires réel soit plus juste, n'ait pas les mêmes répercussions sur l'emploi et donne satisfaction à l'ensemble des utilisateurs et des professionnels. (N° 283.)

La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mexandeau, ministre des P.T.T., en remplacement de M. Laurent Fabius, ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Monsieur le séntaeur, tout à l'heure, M. le ministre délégué chargé du budget a été mis en cause; vous pouvez constater que la fraternité ministérielle n'est pas affectée, car il m'a demandé de le remplacer — ce que je fais volontiers — et de vous prier de l'excuser.

Il apparaît que la question posée, relative aux modalités de taxation des appareils automatiques, trouvera normalement sa place au cours du débat sur la loi de finances qui doit se dérouler dans les toutes prochaines semaines. Il ne m'est donc pas possible d'anticiper sur ce débat en prenant position par avance sur tel ou tel projet qui fera peut-être l'objet d'amendements devant l'une ou l'autre des assemblées, pas plus qu'il ne semble opportun de revenir maintenant sur le débat qui a eu lieu l'an dernier devant le Sénat, lors de la création d'une taxe d'Etat sur ces appareils en sus de la taxe locale qui existait déjà.

En revanche, je puis apporter deux précisions en réponse à votre question sur l'application de la législation adoptée l'an dernier.

En ce qui concerne les appareils immobilisés pendant l'année pour réparation, vous suggérez que la vignette puisse être apposée sur les appareils de remplacement : je vous indique que le ministre délégué chargé du budget est d'accord pour retenir votre suggestion. L'essentiel est qu'une vignette soit en permanence apposée sur tout appareil en exploitation.

Par ailleurs, vous demandez pourquoi l'on ne peut pas transférer la taxe lorsqu'on déménage un appareil d'une commune à une autre. Ce transfert est actuellement possible en ce qui concerne l'impôt local et il est justifié par l'existence de tarifs différents suivant les communes. En revanche, il n'aurait pas d'utilité en ce qui concerne l'impôt d'Etat puisque, dans ce cas, le tarif est le même pour l'ensemble du territoire, la modulation du taux ne prenant en compte que l'ancienneté du matériel.

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le ministre, la solidarité ministérielle n'est effectivement pas un voin mot. Si j'ai posé cette question c'est parce que, précisément, lors de la dernière loi de finances, le débat fut long et âpre et je craignais que, cette année, cela ne recommence sans plus de succès.

Je me permets donc, monsieur le ministre, de vous exposer les inquiétudes que m'inspire l'application de l'article 33 de la loi de finances initiale pour 1982, dans son principe et dans ses modalités d'application.

Les taxes instituées par le vote de l'Assemblée nationale sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics et qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement, vote intervenu en dépit des mises en garde multiples formulées par les membres de l'assemblée à laquelle j'appartiens, produisent des effets néfastes à divers titres.

J'observe que l'administration fiscale semble refuser — mais peut-être n'est-ce plus le cas maintenant, puisque vous venez de me l'apprendre — le transfert de taxes, ce qui, jusqu'à présent, pour les vignettes, est admis, celles-ci pouvant être reportées au gré de l'exploitant d'un appareil sur l'autre et d'une place à l'autre. Autrement dit, et contrairement aux vignettes — dont le produit va essentiellement aux communes — la taxe d'Etat est assise non, ce qui paraîtrait logique, sur l'emplacement de l'appareil, mais sur l'appareil lui-même. De la sorte, si un appareil est retiré de chez un cafetier par l'exploitant-placier pour besoins de réparation ou de changement, la taxe est payée une nouvelle fois dans l'année sur l'appareil de remplacement, voire plusieurs fois, puisque certains appareils peuvent être changés tous les trois mois, ce qui alourdit considérablement les frais de l'exploitant-placier.

De ce fait, les entreprises spécialisées dans la fabrication, le négoce et la maintenance des jeux automatiques destinés aux lieux publics sont placées dans une situation de récession désastreuse. De nombreux emplois sont menacés et la profession peut, à terme, disparaître.

L'administration fiscale et son ministre compétent n'ont pas vu toutes les conséquences de tels changements sur une industrie qui emploie de 15 000 à 20 000 salariés dans notre pays. Ils connaissent apparemment mal cette industrie et la conçoivent peut-être encore, à tort, comme relevant d'une moralité douteuse.

Permettez-moi de vous citer le cas d'une entreprise d'exploitant-placier type de ma région: jusqu'en 1981, cette entreprise employait huit salariés et faisait plus de 3 millions de francs de chiffre d'affaires par an. Elle a acquitté 120 000 francs d'impôts sous forme de vignette en 1979, et 280 000 francs en 1981, tout en renouvelant son parc d'appareils pour une somme de 600 000 à 900 000 francs par an. Cette entreprise, du fait des dispositions de la loi de finances pour 1982, a acquitté, en 1982, 870 000 francs d'impôts. Résultat, elle ne peut plus renouveler ses appareils.

D'où les difficultés que connaissent les fabricants français, comme l'usine de Nemours ; d'où les difficultés des importateurs.

Autre exemple: une entreprise d'importation de flippers et autres appareils de Dijon employant soixante salariés en 1981 n'en a plus que dix aujourd'hui à cause du non-renouvellement des appareils par les exploitants-placiers qui sont pieds et poings liés par les nouvelles taxes « double ou triple coup ». Cinquante emplois sont ainsi supprimés. La responsabilité en incombe directement au changement de législation que le ministère a instauré. C'est une sorte de mise en œuvre à l'envers—vous en conviendrez — des contrats de solidarité!

Les nouvelles dispositions fiscales sont, en outre, particulièrement critiquables en ce qu'elles ne distinguent pas entre les lieux d'exploitation des appareils automatiques. Elles frappent uniformément les communes urbaines et les communes rurales, où ces appareils remplissent des fonctions sociales, si l'on peut dire, bien différentes. En campagne, ils contribuent à l'animation, auprès des jeunes notamment, animation toujours recherchée pour conjurer l'exode rural.

En fait, le ministère s'est trompé de cible. Il fallait non pas taxer au hasard, mais, sur la base d'une analyse approfondie des règles de la profession, décider d'une codification, d'une moralisation de cette dernière, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres pays. Il faut tendre à appliquer le régime de droit commun — la T.V.A. — à cette activité, ce que l'administration a refusé jusqu'à maintenant en prétendant — à juste titre — ne pas pouvoir appréhender les gains.

Pour arriver au droit commun, il faut amener les exploitantsplaciers et les cafetiers à élaborer une « déontologie » qui comprenne deux volets : la recherche de la vérité des gains et la moralisation de la concurrence.

Sur ce dernier point, puisque les dispositions de la loi de finances pour 1982 ont directement reconnu les machines à sous comme étant licites — ce que je regrette — en leur appliquant une taxe de 5 000 francs, il faut absolument réglementer et moraliser l'utilisation de ces appareils dont l'exploitation est parfois le fait de gens douteux et non identifiables, comme une récente émission de télévision l'a montré.

La profession serait prête à voir instituer des sortes de commissaires agréés qui renseigneraient aussi bien le fisc que les parties prenantes et qui veilleraient au maintien de règles concurrentielles saines.

C'est pourquoi je demandais à M. le ministre du budget s'il n'avait pas l'intention, d'une part, de supprimer par le dépôt d'un texte devant le Parlement, cette surfiscalisation dont les bénéfices pour l'Etat sont bien minces au regard des graves répercussions qu'elle entraîne sur l'emploi des entreprises de construction d'appareils et sur les activités de loisirs dans les zones rurales; d'autre part, d'amener rapidement les parties prenantes de l'activité considérée à se concerter en vue de définir des règles dans le sens susindiqué.

REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président. M. Charles de Cuttoli rappelle à M. le ministre des relations extérieures sa question écrite n° 5716 du 29 avril 1982 lui demandant de lui faire connaître la date

approximative de dépôt d'un projet de loi tendant à la création de députés représentant les Français établis hors de France. Il s'étonne des termes elliptiques de sa réponse du 22 juin 1982 précisant que « le Gouvernement n'a pas arrêté définitivement sa position ». Il tient à lui rappeler à nouveau que l'actuel Président de la République, alors candidat, avait promis cette représentation dans sa lettre aux électeurs français de l'étranger du 10 avril 1981. Par ailleurs, l'actuel premier secrétaire du parti socialiste a, durant la campagne électorale, écrit dans la préface de l'ouvrage Le Parti socialiste et les Français de l'étranger (p. 11) que les Français expatriés doivent pouvoir « élire, eux-mêmes, démocratiquement, leurs représentants à l'Assemblée nationale ». L'absence de suite donnée à la proposition de loi déposée par MM. Pierre Mauroy et François Mitterrand le 19 décembre 1978 est, d'ailleurs, qualifiée dans la même pré-face de « ségrégation dans la pratique électorale, ségrégation dans le mode de représentation ». Il s'étonne donc à bon droit que le Gouvernement ait enterré cette importante question et en renvoie l'examen aux calendes grecques. Se refusant à croire qu'il s'agisse d'une simple promesse électorale, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de façon très précise la date de dépôt de projets de loi relatifs à l'élection de ces députés. Au cas où aucune date précise ne pourrait être envisagée, il lui demande de lui indiquer le calendrier des consultations prévues dans la réponse ministérielle précitée, et quels seront les personnes, associations et organes déjà consultés ou qu'il envisage de consulter. (N° 271).

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, M. de Cuttoli a bien voulu se référer à quelques propositions et idées qui ont été avancées par des membres de l'Assemblée nationale, à une certaine époque, concernant l'élection de députés pour représenter les Français de l'étranger.

Ce sujet mérite réflexion et pose des problèmes de principe, notamment la référence à l'article 24 de la Constitution, qui prévoit explicitement la représentation des Français établis hors de France au Sénat.

En outre, quel sera l'accueil des gouvernements étrangers à une proposition qui organiserait une élection, sur leur sol. L'expérience que nous avons acquise lors de l'élection directe des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger le montre. Certains gouvernements ont des réticences, d'autres — le gouvernement helvétique, par exemple — s'opposent catégoriquement à tout scrutin sur leur sol.

Monsieur le président, ce sujet très important — je remercie M. le sénateur de Cuttoli de l'avoir rappelé — est actuellement à l'étude. Nous avons donné la priorité absolue, comme il se doit, au Conseil supérieur des Français de l'étranger. Nous souhajtions améliorer sa représentativité. Nous l'avons fait en votant l'élection au suffrage direct de la grande majorité de ses membres. Nous espérons maintenant améliorer son mode de fonctionnement et l'efficacité de ses interventions. M. le sénateur de Cuttoli évoquera ce sujet tout à l'heure.

Nous pensons donc que toute l'attention doit se concentrer sur l'efficacité du Conseil supérieur des Français de l'étranger et sur la représentation des sénateurs, élus dans les conditions que vous connaissez, telle qu'elle est prévue par la Constitution.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Il n'est pas d'usage, après avoir posé une question écrite à un ministre et avoir reçu une réponse, de poser peu de temps après une question orale sur le même suiet.

Au mois d'avril dernier, j'avais demandé à M. le ministre des relations extérieures, dans une question écrite, de bien vouloir me préciser « l'état des travaux préparatoires à la création des députés des Français de l'étranger, les consultations entreprises à cet effet, la date approximative de dépôt d'un projet de loi et, en tout état de cause, s'il serait présenté au Parlement avant le prochain renouvellement de l'Assemblée nationale ».

Vous voyez à quel point ma question était précise! Après deux mois d'attente et d'interventions auprès du cabinet de M. le ministre des relations extérieures, il m'a été répondu que « le Gouvernement n'avait pas arrêté sa position, que la question restait à l'étude ». Et le ministre ajoutait qu' « une décision ne saurait intervenir sans information préalable et qu'elle nécessiterait une large consultation. »

C'est en quelque sorte ce que M. le ministre des relations extérieures vient de nous déclarer.

Alors, je suis obligé de reprendre le sujet, très brièvement, monsieur le président. On compte 1 500 000 Français à l'étranger, qui veulent être représentés à l'Assemblée nationale, tout simplement parce que l'égalité constitutionnelle l'exige. Cette idée n'est pas neuve, elle a progressé au point que, sous la dernière législature, plusieurs propositions de lois ont été déposées dans ce sens, qui émanaient de membres tant de la majorité de l'époque que de l'opposition.

Pour l'opposition de l'époque, je ne citerai que deux initiatives, une proposition de loi ordinaire et une proposition de loi organique. Elles avaient les mêmes auteurs et avaient été déposées, le 19 décembre 1978, à l'Assemblée nationale, par les membres du groupe socialiste. J'évoquerai seulement les quelques signatures particulièrement illustres qui figuraient au bas de ces deux propositions de loi, celles de MM. François Mitterrand, Pierre Mauroy et Gaston Defferre. Cela correspondait d'ailleurs à une proposition qui semblait entièrement acquise par le parti socialiste, car M. Lionel Jospin, dans un ouvrage initulé Le Parti socialiste et les Français de l'étranger, qualifiait cette création de députés de « devoir de démocratie élémentaire », et son absence de « ségrégation dans la pratique électorale, ségrégation dans le mode de représentation ».

Mieux encore, le 10 avril 1981, l'ensemble des électeurs inscrits dans les centres de votes français à l'étranger recevaient une lettre de l'un des candidats à la présidence de la République, qui déclarait: « les principes » — il s'agit des principes d'égalité des droits entre les Français, de solidarité nationale — « ne seront respectés et appliqués qu'à deux conditions: la première, c'est que vous puissiez faire entendre votre voix au Parlement. Tous les Français ont leurs députés qui les représentent et peuvent soumettre leurs problèmes au Gouvernement, sauf vous. »

Mes chers collègues, la valeur particulière donnée à cette affirmation aussi justifiée que péremptoire émanait de M. Francois Mitterrand lui-même.

· C'est la raison pour laquelle je suis étonné d'avoir entendu tout à l'heure M. le ministre des relations extérieures nous parler de propositions ou d'idées. Je me vois dans l'obligation de contester ces termes. Il ne s'agit pas de simples propositions, ni de simples idées, mais de promesses formelles et catégoriques qui ont été faites, d'engagements. Mais nous ne voulons pas considérer des engagements aussi définitifs comme de simples promesses électorales. Cela ne serait digne de personne.

Je ne méconnais pas, bien entendu, la difficulté qu'il y a à mettre en place, sur le plan juridique, une telle organisation. Mais n'est-ce-pas une raison de plus pour procéder à des études, à des consultations d'ambassadeurs, de gouvernements étrangers qui, après un an et demi de pouvoir, n'ont pas encore été faites. Le Conseil supérieur des Français de l'étranger a un rôle important — je le sais, puisque j'ai eu l'honneur d'en assurer la première vice-présidence — mais il n'est pas une assemblée législative.

Il appartient donc au Gouvernement de procéder à des consultations tant de ses représentants à l'étranger que des chefs d'Etat étrangers, et de faire étudier par le Conseil d'Etat sur le plan juridique les possibilités de dépôt de projets de loi qui, en 1978, avaient paru très simples aux auteurs des propositions de loi. Or, ceux-ci assurent aujourd'hui la direction du Gouvernement. (Applaudissements.)

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, je suis très reconnaissant à M. de Cuttoli d'avoir bien voulu noter que 1500 000 Français de l'étranger, c'est-à-dire la totalité, sont attachés au principe de l'élection directe de leurs représentants. Compte tenu des propos que j'ai entendus dans cette assemblée lorsque j'avais présenté le projet de loi en question, cette reconnaissance me semble fort intéressante.

En effet, ces Français ont eu une satisfaction puisque, pour la première fois, ils ont eu l'occasion d'élire leurs représentants au Conseil supérieur des Français de l'étranger. Nous nous félicitons que cette loi ait été appliquée dans des conditions très harmonieuses. Cette harmonie a été également mise en doute sur les bancs de cette assemblée.

Il nous appartient maintenant, membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger, membres désignés — et je suis un de ceux-là en tant que président du Conseil — sénateurs dont les droits au sein de ce conseil sont entiers, comme j'aurai

l'occasion de le dire tout à l'heure, de satisfaire ce vœu des Français de l'étranger, en donnant au Conseil sa pleine efficacité, en examinant aussi les conditions dans lesquelles ce Conseil participe à l'élection des membres de la Haute Assemblée, plus exactement la désignation de candidats qui sont ensuite choisis par le Sénat et dont l'autorité doit être sans cesse confortée. M. le sénateur de Cuttoli sera certainement d'accord avec moi sur ce point.

Il restera alors à juger de l'opportunité du moment où le projet de loi permettant d'élire des députés représentant les Français de l'étranger à l'Assemblée nationale devra être proposé au Parlement. Il ne suffit pas que que quelques hommes politiques, si éminents soient-ils, en expriment le vœu pour que cela devienne loi. Cela viendra à son heure.

FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER : VOTE ET ÉLIGIBILITÉ POUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR

M. le président. M. Charles de Cuttoli rappelle à M. le ministre des relations extérieures les dispositions de l'article 1er de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 aux termes desquelles siègent au Conseil supérieur des Français de l'étranger, « sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs », les sénateurs représentant les Français établis hors de France et des personnalités qu'il désigne en raison de leur compétence. Il ressort de ce texte, ainsi que des travaux parlementaires, que ces catégories de membres du C. S. F. E. participent pleinement à son activité et notamment sont électeurs et éligibles à son bureau permanent et aux postes de vice-présidents. Il lui rappelle les motifs du rapport n° 305 déposé par le président de la commission des lois du Sénat, page 23 : « qu'il soit bien précisé que les membres désignés et les membres de droit font partie intégrante du conseil et participent donc à la désignation de son bureau permanent, même s'îl est admis qu'ils ne peuvent, en aucun cas, participer aux opérations électorales destinées à constituer la liste de présentation des candidats au Sénat ». De même, lors de la discussion dudit article 1er au Sénat, M. le rapporteur a déclaré: « J'introduis, sous la forme d'un amendement, une clarification au texte afin de bien marquer que même ceux qui ne participeront pas à l'élaboration de la liste des candidats sénateurs font bien partie du Conseil supérieur et qu'ils peuvent, comme actuellement, être membres du bureau» (J.O., débats Sénat, séance du 4 mai 1982, p. 1606). Il ressort du même compte rendu officiel que M. le ministre des relations extérieures ne s'est pas opposé à l'adoption de cet amendement et s'en est remis à la sagesse du Sénat. Il apparaît que toute mesure prise par voie réglementaire empêchant les sénateurs et les membres désignés d'être électeurs et éligibles au bureau permanent constituerait une illégalité susceptible d'être annulée par le Conseil d'Etat. Il apparaît, également, que le Conseil supérieur, élu au suffrage universel direct, doit continuer à être maître de son règlement et à l'établir lui-même. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il partage ces points de vue. (N° 273.)

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Cheysson, ministre des relations extérieures. Monsieur le président, la loi qui a donc été adoptée, loi à laquelle je viens de me référer, prévoit que tous les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger participent pleinement à ses activités, à la seule exception de la désignation des candidats soumis pour l'élection sénatoriale, désignation à laquelle ne participent que les membres élus. Pour le reste, les droits de tous les membres, sénateurs, membres élus, membres désignés, sont les mêmes. Par conséquent ils sont éligibles, électeurs et participent à toutes les activités de ce Conseil. Le président Jozeau-Marigné l'avait souligné dans des commentaires tout à fait remarquables qu'il a faits lors des lectures du projet de loi et je suis heureux de le confirmer aujourd'hui.

La question de M. le sénateur de Cuttoli porte également sur des conditions d'élaboration du règlement intérieur. Nous en discuterons lors de la première réunion du Conseil.

Je voudrais indiquer les intentions du Gouvernement à cet égard. Nous entendons nous conformer à la tradition constante de la V^e République en la matière. Les assemblées parlementaires adoptent leur règlement intérieur qui est ensuite approuvé par le Conseil constitutionnel. L'assemblée consultative que nous connaissons, à savoir le Conseil économique et social, élabore son règlement intérieur qui est ensuite approuvé par un décret.

C'est en nous inspirant de cette tradition que nous comptons noter dans le décret d'application de la loi du 7 juin 1982 qu'il appartiendra au Conseil supérieur des Français de l'étranger d'établir son règlement intérieur dans des conditions conformes à cette tradition, c'est-à-dire qu'il sera ensuite approuvé par arrêté.

Le Conseil supérieur pourra ainsi élaborer son règlement intérieur, compte tenu des obligations, des méthodes de travail qu'il aura bien voulu adopter. Dans le décret d'application de la loi, nous insisterons seulement sur notre volonté d'assurer une pleine représentativité à ce Conseil, en prévoyant que les différentes instances qu'il voudra bien nommer devront refléter la diversité des électeurs et, par conséquent, des élus, en prévoyant aussi la possibilité de créer des commissions permanentes. obligés de tendre à ces bruits une oreille vigilante et, je dois

Ces deux principes posés, comme je viens de le dire à l'instant, le Conseil sera juge de l'élaboration du règlement intérieur dans son détail. Celui-ci devrait être approuvé ultérieurement par arrêté.

M. le président. La parole est à M. de Cuttoli.

M. Charles de Cuttoli. Le Conseil supérieur des Français de l'étranger doit tenir, sous la présidence de M. le ministre des relations extérieures, sa trente-cinquième session à partir du 3 novembre prochain.

Or, un certain nombre de bruits courent. Mais, comme il ne s'est engagé aucune concertation avec notamment les sénateurs représentant les Français établis hors de France, nous sommes obligés de tendre à ces bruits une oreille vigilante, et, je dois l'avouer, quelque peu inquiète. C'est ainsi qu'il a été dit — mais là, je remercie M. le ministre des relations extérieures de son démenti — que les sénateurs des Français de l'étranger et les membres désignés ne pourraient pas participer pleinement à la vie du Conseil supérieur des Français de l'étranger, notamment à l'élection de son bureau permanent et des commissions qui vont être créées. Je prends donc acte de ce démenti, et je pense que cette disposition sera d'ailleurs conforme à l'article 1er de la loi du 7 juin 1981.

Dans la réponse de M. le ministre des relations extérieures, j'ai noté — et je m'en félicite — que le conseil supérieur établirait son règlement, lequel serait approuvé par arrêté. Il s'agit de savoir quelle liberté il aura pour établir son règlement, car nous attendons un décret d'application qui, si l'on en croit les indications qui nous ont été données très officieusement, prévoirait justement le mode d'élection du bureau permanent du conseil supérieur des Français de l'étranger, ainsi que la création et le mode d'élection de ses commissions.

Pour la première fois, le conseil supérieur des Français de l'étranger a été élu au suffrage universel direct. Il s'agit d'une assemblée majeure qui paraît devoir être maîtresse de son règlement. Dans ces conditions, je souhaite très vivement que les règles qui vont être posées par le décret d'application de la loi du 7 juin n'enferment pas le conseil supérieur dans l'élaboration d'un règlement qui ne le rendrait pas vraiment maître de ses décisions. Le conseil supérieur, je le répète, est majeur. Il doit, par conséquent, être une assemblée libre et non pas une assemblée gouvernée.

__ 4 __

ORDRE DU JOUR

- M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 19 octobre 1982, à dix heures, seize heures et le soir:
- 1. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. [N° 31 et 32 (1982-1983). M. André Fosset, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]
- 2. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. [N" 468 (1981-1982) et 34 (1982-1983). M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, les délais limites pour le dépôt des amendements à ces deux projets de loi sont fixés au lundi 18 octobre 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique André Bourgeot.

Organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du 12 octobre 1982, le Sénat a désigné M. René Regnault pour le représenter au sein de la commission supérieure du Crédit maritime mutuel, en application de l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975 et de l'article 21 du décret n° 76-1011 du 19 octobre 1976.

Dans sa séance du mardi 12 octobre 1982, le Sénat a désigné M. Germain Authié pour le représenter au sein du Conseil national des services publics départementaux et communaux, en application de l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 et de l'arrêté du 10 mai 1974.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 OCTOBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus:

* Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le

communique au Gouvernement.

- « 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.
- « Art. 75. 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Elevages de gibier : redevance.

8323. — 15 octobre 1982. — M. Raymond Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème que pose la modification de l'article 3 des chapitres IV et V du projet de décret relatif aux élevages de gibier de chasse, concernant l'obligation pour les éleveurs de munir pour le transport, tous les animaux d'espèce gibier, d'une marque indélébile ou inamovible. Cette modification a pour conséquence la création d'une redevance versée par les établissements autorisés (autres que les établissements dits « non commerciaux ») donc contrôlés pour couvrir les dépenses de contrôle. Les « non commerciaux » ne seraient astreints à aucun contrôle ni sanitaire, ni fiscal, ni fédéral et ne paieraient aucune redevance. Cette dérogation laisse la porte ouverte à une production clandestine de gibier pouvant passer d'une chasse à l'autre sans contrôle. Ne pourrait-on pas soumettre à la même réglementation de connaissance et de contrôle tout élevage, quelle que soit la destination de ses produits et revenir à l'ancien système de plombage des caisses.

Reconnaissance mensongère de paternité: rôle des officiers d'état civil.

8324. — 15 octobre 1982. — M. Louis Longequeue attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le rôle très réduit dévolu aux officiers de l'état civil en matière de reconnaissance mensongère de paternité. En effet, l'instruction générale sur l'état civil qui explicite les dispositions du Titre VII du code civil (loi n° 72-3 du 3 janvier 1972) stipule en l'espèce que: l'officier de l'état civil ne peut, en principe, se faire juge de la sincérité d'une reconnaissance. Il lui est cependant conseillé, si une reconnaissance lui paraît mensongère ou faite sous l'identité d'un tiers, d'appeler l'attention du déclarant sur les peines auxquelles il s'expose en cas de fausse déclaration (art. 147 du code pénal) et de signaler éventuellement

au parquet la reconnaissance ainsi souscrite. Si l'acte devait révéler par lui-même le caractère mensonger de la reconnaissance, l'officier d'état civil pourrait refuser de le recevoir. Ainsi la pratique admet qu'il y a lieu de refuser l'enregistrement d'une reconnaissance de paternité lorsque la différence d'âge entre l'auteur de celle-ci et l'enfant serait inférieure à douze ans. La différence d'âge n'est d'ailleurs pas la seule hypothèse visée par l'article 339. Le parquet pourrait aussi, semble-t-il, agir en contestation lorsque la multiplicité des reconnaissances souscrites par un même individu permet. jointe à d'autres éléments, d'établir la fausseté de celle-ci. Il en résulte que dès lors que les conditions d'âge et d'absence de multiplicité de reconnaissance sont remplies, l'officier d'état civil doit enregistrer toute déclaration et cela sans avoir même à avertir la mère de l'enfant concerné. C'est sans doute ce dernier point qui est le plus grave, car ensuite, la mère (ou l'enfant) n'a plus qu'une solution si elle est en désaccord avec la reconnaissance souscrite: se pourvoir devant le tribunal de grande instance par la faire annuler comme mensongère, ce qui suppose une procédure quelquefois longue, toujours compliquée et éprouvante, et de toute façon onéreuse malgré l'aide judiciaire éventuelle. En conséquence, il lui demande si la loi ne pourrait pas être modifiée de façon que les mères célibataires soient mieux protégées d'éventuelles reconnaissances mensongères de leurs enfants.

Fusion nucléaire: programme.

8325. — 15 octobre 1982. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, de bien vouloir lui indiquer où en est le programme de recherche français en matière de fusion nucléaire.

Siège des chambres régionales des comptes: choix des villes.

8326. — 15 octobre 1982. — M. Jean-François Pintat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères qui ont été retenus pour le choix des villes où siégeront les futures chambres régionales des comptes.

Secrétaires médico-sociales: reclassement.

8327. — 15 octobre 1982. — M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces personnels, chargés de tâches d'ordre administratif et technique au sein des services des D.D.A.S.S., sont actuellement classés dans la catégorie C des agents publics, alors que le niveau auquel est effectué leur recrutement ainsi que leurs responsabilités devraient conduire à les assimiler à la catégorie B. Il lui demande, en conséquence, si un reclassement est prévu. Dans l'hypothèse contraire, il le prie de lui indiquer s'il envisage d'accorder à ces personnels le bénéfice de dispositions statutaires similaires à celles prévues pour les secrétaires médicales hospitalières, notamment en matière de promotion individuelle.

Acquisitions des collectivités locales : évaluation par le service des domaines.

8328. — 15 octobre 1982. — M. Claude Mont signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget que les services de la conservation des hypothèques ont pu faire obstacle à la publicité de l'acte consécutif à l'acquisition par une commune d'un bien foncier, pour le motif que celui-ci n'avait pas fait l'objet d'une évaluation par le service des Domaines. Il lui demande si la liberté de décision conférée aux collectivités locales par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ne les dispense pas désormais de cette procédure d'évaluation.

Agriculteurs : taux de pension d'inaptitude au travail.

8329. — 15 octobre 1982. — M. Louis Minetti informe M. le ministre de la santé du mécontentement d'un nombre grandissant d'agriculteurs souffrant de maux de la colonne vertébrale et du rachis, dus à l'utilisation répétée de tracteurs et autres engins agricoles. Il semble que les commissions régionales d'invalidité et d'inaptitude au travail ont, dans ce domaine, une attitude restrictive : en effet, seul le taux d'invalidité de 70 p. 100 ouvre les droits à une pension d'invalidité; rarement ce taux est atteint. Les décisions médicales

des experts ne sont pas contestables, mais il demeure que l'agriculteur touché par un de ces handicaps subit une atteinte plus grande que certaines catégories de travailleurs. Avec, par exemple, 40 p. 100 d'invalidité, le travailleur de la terre ne peut plus travailler ou alors dans des conditions telles qu'elles entraînent, à plus ou moins brève échéance, une incapacité totale; ce qui n'est pas le cas pour certaines autres professions ne nécessitant pas l'usage de tracteurs et autres engins. N'y a-t-il pas là matière à réflexion, afin de redéfinir, en tenant compte des particularités soulignées plus haut, les critères d'attribution des taux de pension d'invalidité et d'inaptitude au travail. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour aller dans le sens d'une plus grande justice envers cette catégorie de travailleurs.

Cour des comptes : pouvoirs exceptionnels.

8330. — 15 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre, à la suite de la décision prise par le Gouvernement le 13 octobre de charger la cour des comptes de rassembler les informations précises sur les hautes rémunérations, les privilèges et les avantages injustifiés, dont bénéficient certaines catégories, si il est envisagé de doter cette institution de pouvoirs exceptionnels pour lui permettre d'accomplir cette mission.

Programme nucléaire : devenir.

8331. — 15 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie si le Gouvernement envisage un ralentissement supplémentaire du programme nucléaire. Quelles sont les conclusions de la commission « Energie » du Plan et les hypothèses de consommation qu'elle retient pour ses études.

Certificat d'études spéciales de santé publique : résultats de l'examen.

8332. — 15 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons tous les étudiants de Paris préparant le certificat d'études spéciales de santé publique, ont échoué à l'ensemble des cinq épreuves que comportait l'examen final. En sera-t-il ainsi pour les prochaines années. Que deviendra alors cette voie nouvelle qui était censée offrir de nouveaux débouchés.

 $Syst\`eme \ \ d'alarme \ : \ autorisations \ \ pour \ \ l'installation.$

833. — 15 octobre 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, quelles sont les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation des services de police, d'installer à son domicile un système d'alarme télésécurité police dont la réglementation technique vient d'être déterminée par M. le ministre des P. T. T.

Petites communes : aide judiciaire.

8334. — 15 octobre 1982. — M. Jacques Larche attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que les petites communes situées en zone rurale sont parfois engagées, pour des raisons diverses, dans des procès coûteux qui ont pour conséquence d'alourdir leurs charges financières. Il lui fait remarquer en outre que l'article 1°°, alinéa 4 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 a prévu l'extension du régime de l'aide judiciaire au profit de certaines catégories de personnes morales. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'étendre le bénéfice de cette loi à certaines communes en fonction de l'importance de leur population et de leur budget ou de prévoir, sur crédits de l'Etat, un montant de subventions destiné à couvrir les frais de justice auxquels elles pourraient avoir à faire face.

Règlement du contentieux.

8335. — 15 octobre 1982. — M. André Rabineau demande à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver au point trentesix des 110 propositions pour la France exprimées par le congrès extraordinaire du parti socialiste réuni à Créteil, le 24 janvier 1981, pour désigner le candidat des socialistes à la présidence de la République — lequel prévoit le règlement du contentieux concernant les anciens combattants, l'application du rapport constant, le retour à la proportionnalité des pensions militaires inférieures à 100 p. 100, ainsi que le bénéfice de la carte de combattant aux anciens d'Algérie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Retard dans la fixation des prix agricoles: conséquences pour le revenu agricole.

5626. — 23 avril 1982. — M. Jean-François Pintat attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'échec des négociations de Bruxelles, relatives à la fixation des prix de la campagne 1982-1983, sur le revenu des agriculteurs. Les organismes agricoles demandent des mesures transitoires pour combler le manque à gagner, estimant qu'un mois de retard dans la fixation des prix équivaut approximativement à une perte de revenu de 620 millions de francs. En conséquence, il lui demande de lui préciser les dispositions qu'elle compte prendre pour pallier cette situation.

Réponse. — Le problème du calcul de la perte de revenu des producteurs due au retard de la fixation des prix à Bruxelles est très complexe et son étude ne fait pas apparaître clairement le montant du préjudice dans les deux secteurs concernés: la viande ovine et le lait. Néanmoins, pour la viande ovine, la mise en place du mécanisme de prime compensatoire communautaire doit permettre le versement d'une aide par brebis visant à compenser la perte subie par rapport au prix de référence fixé pour la campagne (25,39 francs par kilogramme). Le Gouvernement a demandé aux autorités communautaires de prendre très rapidement les mesures nécessaires pour pouvoir verser, dès la fin de cette année, un acompte sur le montant de la prime. Ce mécanisme particulier, spécifique au règlement ovin, permet en tout état de cause de garantir un niveau de recettes minimum pour l'ensemble des éleveurs et représente à ce titre un élément très important de l'organisation commune de marché. Par ailleurs, pour le lait, le problème du calcul de la compensation fait ressortir la dispersion énorme des différentes situations, certains ayant anticipé la hausse, d'autres ne l'ayant pas fait. Il apparaît qu'en donnant une compensation forfaitaire on risque non seulement de maintenir, mais ainsi d'augmenter les disparités existantes.

Enseignement agricole : création d'un corps de professeurs agrégés.

5834. — 6 mai 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il envisage la création d'un corps de professeurs agrégés de l'enseignement agricole. (Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.)

Réponse. — Le concours en vue de l'acquisition du titre de professeur agrégé de l'enseignement agricole, prévu par l'article 26 du décret n° 61-632 du 20 juin 1961 n'ayant pas été organisé, les professeurs certifiés de l'enseignement agricole ne peuvent actuellement accéder à ce grade. Dans le cadre de la mise en œuvre de la parité de situation entre les personnels des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture, le ministre de l'agriculture est tout à fait favorable à la création d'un corps de professeurs agrégés de l'enseignement agricole. Cette mesure permettra d'assurer aux professeurs certifiés de l'enseignement agricole un profil de carrière analogue à ceux des professeurs certifiés relevant du ministère de l'éducation nationale. La solution sera recherchée en accord avec le ministre chargé de la fonction publique et celui de l'éducation nationale.

Chambres d'agriculture : création d'un collège « des fermiers et des métayers ».

6375. — 9 juin 1982. — M. Rémi Herment appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur ce qui lui paraît constituer des anomalies dans le texte de l'avant-projet de décret concernant la composition et le régime électoral. C'est ainsi qu'il n'est pas précisé, pour l'élection du collège Exploitants et assimilés, que celle-ci se fera sur les bases des seules listes syndicales, alors que cette référence est retenue pour les salariés. Par ailleurs, il semble que l'avant-projet de décret dans sa forme nouvelle ne prévoierait plus la création d'un collège des fermiers et des métayers, lequel devait bénéficier de deux sièges. Il aimerait avoir confirmation de ces observations et connaître les raisons qui, dans les deux cas, justifient la formule retenue.

Réponse. — Les préoccupations dont l'honorable parlementaire a fait part au ministre de l'agriculture concernant la préparation du décret modifiant la composition et le régime électoral des

chambres d'agriculture ont pu être prises en compte dans la rédaction définitive du texte pour ce qui concerne la représentation du collège syndical. Le collège « fermiers et métayers » a été supprimé, notamment à la demande de la principale organisation syndicale d'exploitants agricoles.

Maintien du revenu des éleveurs ovins.

6557. — 15 juin 1982. — M. Raymond Soucaret attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les conséquences du retard dans la fixation des prix agricoles sur les éleveurs ovins. Il en est résulté pour eux une perte de revenus. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement leur donnera la compensation intégrale pour les agneaux livrés du 5 avril au 19 mai 1982.

C.E.E.: situation des éleveurs de moutons.

7003. — 13 juillet 1982. — M. Louis Caiveau demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin d'améliorer la situation économique des éleveurs de moutons. L'augmentation des charges, la dégradation constante du kilo de carcasse ne pouvant se prolonger ainsi, il lui demande si elle ne considère pas comme urgente et nécessaire une révision du règlement communautaire (qui empêche l'établissement d'un prix de marché rémunérateur et qui, d'autre part, est trop favorable actuellement au Royaume-Uni).

Réponse. — Le marché du mouton a connu au printemps et au çours de l'été une situation difficile. Les cours se sont établis depuis le début de la nouvelle campagne à des niveaux très insuffisants ne marquant pas de progression par rapport à ceux de l'année précédente. Le marasme n'est d'ailleurs pas propre à notre pays et l'ensemble du marché communautaire a subi les effets des conditions climatiques du printemps qui ont conduit à une concentration de l'offre sur une période trop courte entraînant un affaissement général des cours de la viande ovine. Différentes mesures ont été prises pour remédier à cette situation dont la plus importante est constituée par le mécanisme communautaire de prime compensatrice qui doit permettre le versement d'une aide par brebis visant à compenser la perte subie par rapport au prix de référence pour la campagne (25,39 francs par kilogramme). Le Gouvernement a demandé aux autorités communautaires de prendre très rapidement les mesures nécessaires pour pouvoir verser dès la fin de cette année un acompte sur le montant de la prime. Ce mécanisme particulier, spécifique au règlement ovin, permet en tout état de cause de garantir un niveau de recettes minimum pour l'ensemble des éleveurs et représente à ce titre un élément très important de l'organisation commune du marché. Actuellement la situation du marché s'améliore et les cours retrouvent un niveau plus satisfaisant compte tenu de la saison. Certaines incohérences dans le régime d'importation ont été décelées. Elles ont été aujourd'hui corrigées et le Gouvernement veille à ce que les importations, quelle que soit leur provenance, se fassent en conformité absolue avec les réglementations communautaire et nationale.

Production porcine: politique d'exportation au plan communautaire.

7334. — 19 août 1982. — M. Yves Le Cozannet demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à développer la production porcine et à sauvegarder le revenu des agriculteurs par la mise en place au plan communautaire d'une politique d'exportation volontariste et dynamique qui nécessiterait en particulier l'augmentation substantielle des restitutions opérées par le F.E.O.G.A.

Réponse. — L'octroi des restitutions est un élément d'une politique dynamique d'exportation, qui permet de sauvegarder la participation de la Communauté au commerce international. Grâce en particulier à cette aide, les exportations de la Communauté dans le secteur du porc ont connu ces dernières années des niveaux élevés : 220 000 tonnes en 1979 et en 1980, plus de 300 000 tonnes en 1981. Le montant des restitutions est fixé en tenant compte de la différence de prix des produits sur le marché mondial et sur le marché communauaire. Mais sont également prises en considération la situation et les perspectives d'évolution des prix et les disponibilités sur le marché communautaire dans le but d'éviter des perturbations susceptibles d'entraîner un déséquilibre prolongé entre l'offre et la demande. Le niveau des restitutions est soumis à un examen périodique prenant en compte la situation du marché. Depuis le 7 avril 1982, leur montant a été fortement revalorisé afin de faciliter le dégagement du marché alors perturbé par un excès

d'offre pesant sur les prix. Combinée à une opération de stockage privée, cette mesure a permis un sensible redressement des cours. En effet, ils ont enregistré une moyenne de 11,06 francs par kilogramme au mois de juilet, 11,25 francs par kilogramme au mois d'août et ont poursuivi leur progression au mois de septembre (11,69 francs au 17 septembre). Depuis la fin de juin ils se situent au dessus du prix de base (10,91 francs par kilogramme) et dépassent de plus de 20 p. 100 les cours de l'an dernier aux mêmes périodes. Le niveau actuel des prix et les disponibilités offertes sur le marché montrent que celui-ci ne souffre pas d'excédents qui nécessiteraient de prendre des mesures permettant d'en faciliter le dégagement. Si la situation l'exigeait, les représentants du Gouvernement à Bruxelles tenteraient d'obtenir de la commission que celle-ci revalorise le montant des restitutions. Par ailleurs, dans le souci de maintenir ou de promouvoir un courant d'exportation de la Communauté vers certains pays tiers, les restitutions peuvent être différenciées selon la destination ou le produit.

Formation professionnelle des exploitants agricoles.

7356. — 19 août 1982. — M. Edouard Le Jeune demande à Mme le ministre de l'agriculture si elle envisage, ainsi que le souhaitent les organisations agricoles les plus représentatives, d'instituer pour les exploitants agricoles, les épouses d'agriculteurs ou encore les aides familiaux qui suivent des stages de formation professionnelle agréés par l'Etat, une rémunération qui pourrait avoir comme base celle accordée aux travailleurs indépendants, à hauteur du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'intervenant que les exploitants agricoles, les épouses d'agriculteurs et les aides familiaux qui suivent des stages de formation professionnelle agréés par l'Etat, sont considérés, aux termes de la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978, comme travailleurs non salariés. A ce titre, et lorsqu'ils remplissent les conditions définies par l'article 6 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979, ils perçoivent une rémunération égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) pendant la durée du stage ayant fait l'objet d'un agrément. Le comité régional de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi présidé par le préfet, commissaire de la République de la région, délivre les agréments concernant les cycles de formation qu'il juge prioritaires et arrête la durée au cours de laquelle les stagiaires seront rémunérés. Ces agréments sont accordés en fonction des besoins exprimés de la région en matière de formation professionnelle et dans le cadre de l'enveloppe financière qui lui est déléguée par le ministère de la formation professionnelle.

Installation des jeunes agriculteurs : prêts et formation.

7354. — 19 août 1982. — M. Jacques Mossion demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser au maximum l'installation des jeunes agriculteurs en conférant notamment au statut d'associé d'exploitation l'impact indispensable qui serait donné par la possibilité d'octroi de prêts n'affectant pas la phase définitive d'installation et en suggérant le suivi d'un parcours de la formation qui aligne les formations générales, temps de pratiques et stages de formation complémentaire.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est attentif à la nécessité d'améliorer la formation des jeunes associés d'exploitation et leur capacité à gérer leur future exploitation. Dans cet esprit, les réflexions qui sont en cours sur les améliorations à apporter au statut d'associé d'exploitation visent, tout en assouplissant ce statut, à préparer le jeune associé à mieux affronter les responsabilités de chef d'exploitation ou d'associé au sein d'un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.). Toutefois, la qualité d'associé d'exploitation qui fait que le jeune n'a pas son autonomie à l'égard du chef d'exploitation ne saurait conduire à l'admettre au bénéfice de prêts, préalablement à son installation. Il est rappelé, en effet, que les aides publiques à l'installation des jeunes agriculteurs (dotation d'installation, prêts spéciaux à moyen terme du crédit agricole mutuel) constituent des aides à la première installation sur une exploitation d'une superficie minimum déterminée et qu'elles concernent les candidats ayant la qualité d'exploitant agricole à titre principal. Cela étant, l'affiliation au régime de la mutualité sociale agricole en qualité d'associé d'exploitation facilite l'accès aux aides précitées dès lors qu'elle est prise en compte dans l'évaluation du temps de pratique professionnelle agricole dont doivent justifier les candidats qui ne sont pas titulaires d'un

diplôme de niveau au moins équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole, afin de satisfaire aux conditions de capacité professionnelle requises. D'autre part, le suivi de parcours de formation, alliant formation théorique et pratique, par les associés d'exploitation, est tout à fait souhaitable afin d'améliorer la formation préalable à l'installation. En ce sens, les conditions de capacité professionnelle requises pour bénéficier des aides à l'installation incitent les futurs agriculteurs à suivre de tels parcours.

Financement du foncier : simplification et allégement.

7366. — 19 août 1982. — M. Louis Caiveau demande à Mme le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à une simplification du financement du foncier en agriculture. Il lui demande notamment de prendre toutes dispositions afin de revoir les mécanismes d'octroi des prêts fonciers bonifiés, de rendre leurs charges supportables par la mise en place de prêts de carrière super bonifiés ne comportant qu'un remboursement annuel partiel du capital et des intérêts et qui ne permettrait pas éventuellement à leurs bénéficiaires d'effectuer des opérations spéculatives.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est très attentif aux problèmes multiples que pose le financement du foncier. Une réflexion se poursuit au sein d'un groupe de travail sur les modalités d'attribution de prêts susceptibles de faciliter en priorité l'installation des jeunes agriculteurs. Il peut être relevé avant même que soient déposées les conclusions de ce groupe de travail que le coût très lourd de la bonification supporté par le budget de l'agriculture ne saurait être sensiblement majoré par l'octroi de prêts super bonifiés ceci en raison des impératifs budgétaires mais que les établissements de crédit ont la possibilité dès à présent de mettre en place des prêts non bonifiés de longue durée pour réduire le montant unitaire des annuités. L'Etat n'étant pas engagé financièrement il n'existe bien évidemment pas de réglementation pour ces prêts comme pour les prêts bonifiés.

Légumes de conserve : blocage des prix.

7470. - 19 août 1982. - M. Charles-Edmond Lenglet appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur les conséquences du blocage des prix pour les producteurs de légumes de conserve. L'accord interprofessionnel signé il y a neuf mois entre les conserveurs et les planteurs garantissait à ces derniers une augmentation de 15 p. 100 du prix d'achat de la « matière première » agricole. Le blocage des prix étant intervenu quelques jours seulement avant la date d'application de cette convention, les industriels, touchés eux-mêmes par le blocage de leurs prix de vente au niveau de juillet 1981, remettent en question cet accord. En effet, le coût de leurs charges salariales a subi depuis un an une augmentation de 26 p. 100 et l'emballage en fer-blanc une hausse de 18 p. 100, par suite d'une décision de la C.E.C.A. Les producteurs ont subi de leur côté des hausses de salaires et l'augmentation du prix des produits nécessaires à leur exploitation (semences, engrais, produits phytosanitaires) alors qu'en cinq ans la hausse moyenne du prix des légumes payé aux producteurs a été inférieure à l'augmentation de leurs charges. Compte tenu des conséquences que cette situation ne manquerait pas d'avoir sur le revenu des producteurs et l'ensemble de ce secteur de l'économie, important pour l'équilibre de la balance commerciale, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, pour remédier à ces difficultés et compenser la perte subie par les producteurs.

Réponse. - Le secteur des conserves de légumes qui fait l'objet, comme la plupart des produits industriels et agro-alimentaires, de mesures de blocage des prix décidées par le Gouvernement en juin dernier, est également confronté à une crise conjoncturelle liée à des fabrications trop importantes qui pèsent de manière excessive sur le marché. Des mesures sont actuellement à l'étude en vue de permettre, d'une part, le report d'une fraction significative de la production sur les prochaines campagnes et, d'autre part, un relèvement des prix autorisés plus élevé que celui accordé en date du 28 juillet à ce secteur, afin qu'il soit tenu compte de la hausse importante des matières premières non agricoles, notamment le fer-blanc, qui contribuent pour au moins 25 p. 100 au coût moyen des conserves de légumes. Il convient qu'en tout état de cause les industriels du secteur concerné respectent en toute loyauté les engagements souscrits et les dispositions contractuelles à la bonne exécution desquels les pouvoirs publics veillent.

ANCIENS COMBATTANTS

Date de départ à la retraite avancée pour les anciens combattants et les invalides.

7351. — 19 août 1982. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre des anciens combattants de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer, tendant à ce que la possibilité de partir en retraite sans abattement ni conditions de versement à la sécurité sociale dès l'âge de soixante ans soit accordée aux titulaires de la carte du combattant et que la possibilité de partir dès l'âge de cinquante-cinq ans soit donnée dans les mêmes conditions aux invalides, à hauteur de 60 p. 100 et plus.

Réponse. - 1º Actuellement, les titulaires de la carte du combattant peuvent bénéficier dans le cadre de la loi du 21 novembre 1973, d'une pension de vieillesse, calculée sur le taux normalement acquis à soixante-cinq ans, à partir de soixante ans en fonction 🗱 la durée de la captivité et des services militaires de guerre; l'ordonnance nº 82-270 du 26 mars 1982 applicable en avril 1983, relative à l'abaissement possible, à partir de soixante ans, de l'âge de la retraite des assurés comptant trente-sept ans et demi de cotisations au régime général et au régime des assurances sociales agricoles est sans incidence sur les dispositions de la loi précitée; cette dernière demeure en vigueur, sans qu'il soit envisagé de lui conférer une application systématique à soixante ans, indépendamment de la durée des services précités; 2° la loi du 12 juillet 1977 et ses textes d'application permettent à certains invalides de guerre à 60 p. 100 et plus (déportés, internés, patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux) de cumuler deux pensions d'invalidité (pension militaire d'invalidité et pension du régime d'affiliation au titre de l'activité professionnelle), à partir de l'âge de cinquante-cinq ans; l'extension du bénéfice de ce texte réservé aux victimes de l'oppression nazie n'est pas envisagée; il convient de souligner que les anciens combattants et les invalides de guerre, âgés de cinquantecinq à soixante ans, ont la possibilité, lorsqu'il y a contrat de solidarité conclu avec les entreprises, de cesser leur activité professionnelle tout en bénéficiant d'une garantie de ressources destinée à leur assurer une rémunération égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur.

Recours devant le tribunal des pensions: amélioration des procédures.

7521. — 19 août 1982. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le fait qu'une certaine rigueur, parfois compréhensible, se fait jour dans certains centres de réforme à l'égard d'anciens combattants, invalides et auxquels il est refusé de tenir compte d'une certaine aggravation de leur état. Les intéressés ont donc à leur disposition, comme l'administration elle-même, la possibilité de recours devant le tribunal des pensions. Or force est de constater que, trop souvent, longs sont les délais entre le dépôt de la réclamation et la parution du jugement. Peut-être y aurait-il possibilité, grâce à son action, d'améliorer et d'accélérer la procédure.

Réponse. - Pour abréger les délais de reconnaissance des droits à pension, l'honorable parlementaire suggère moins de rigueur de la part des centres de réforme qui instruisent les demandes d'aggravation et l'accélération des procédures devant les juridictions de pensions. Le ministre des anciens combattants a, à plusieurs reprises, rappelé que la bienveillance doit présider à l'examen des demandes de pensions militaires d'invalidité, de façon à garantir un exercice équitable du droit à réparation excluant à la fois tout laxisme et toute tendance restrictive. Ces dispositions sont appliquées par les médecins chefs des centres de réforme qui veillent à leur application aux différents stades de l'instruction médicoadministrative des dossiers. Quant aux délais observés dans le contentieux des pensions militaires d'invalidité, ils proviennent de causes multiples: indisponibilité des dossiers suite aux demandes successives et rapprochées de revision de pensions, instructions complémentaires ordonnées par jugements avant dire droit (enquêtes, expertises, auditions de témoins, etc.), renvois sollicités par les avocats, etc. L'initiative de l'administration des anciens combattants en ce domaine est limitée à l'établissement et au dépôt au greffe de ses conclusions. Des mesures sont prises pour accélérer ces formalités: recrutement à niveau constant et formation accélérée de jeunes rédacteurs, directives appropriées aux commissaires du Gouvernement, concertation permanente avec la chancellerie et le ministère de la défense, effort d'information auprès des candidats à pension pour qu'ils puissent eux-mêmes coopérer au cheminement des instances. Ces dispositions complètent celles du décret n° 80-108 du 28 janvier 1980 (Journal officiel du 3 février 1980, page 423) simplifiant l'instruction des litiges devant les juridictions de pensions en accroissant les possibilités de conciliation et en renforçant les pouvoirs du président du tribunal, seul maître du déroulement de la procédure, selon l'article 6 du décret n° 59-327 du 20 février 1959.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communauté européenne : lutte contre la faim dans le monde.

7238. — 19 août 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes, quelles initiatives le Gouvernement envisage-t-il de prendre pour soutenir la stratégie alimentaire que veut développer la commission des communautés européennes pour relancer la lutte contre la faim dans le monde.

Réponse. — En lancant en novembre dernier un plan d'action contre la faim dans le monde, la Communauté européenne et ses Etats membres ont voulu marquer à quel point ils étaient conscients de l'aggravation de la situation alimentaire d'un grand nombre de pays en voie de développement. La France considère en particulier que le deuxième volet de ce plan, l'appui de la Communauté à des stratégies alimentaires nationales, mises en œuvre par les pays désireux de conjuguer leurs efforts avec ceux des donneurs constitue un cadre d'action cohérent pour le développement agricole et rural des pays en développement. Cette notion de stratégie alimentaire correspond pleinement d'ailleurs aux options bilatérales de la France en matière d'aide publique au développement. Ainsi, après avoir financé l'étude de stratégies alimentaires en Mauritanie, elle a participé aux côtés des Etats-Unis à la préparation de la stratégie alimentaire du Mali, qui fait figure actuellement de pays en avance en ce domaine et a été retenu par la commission comme pays éligible à son action. La France finance, d'autre part, l'étude d'une stratégie alimentaire aux Comores et participe dans le cadre du club de Sahel à l'élaboration de la stratégie alimentaire de la Haute-Volta. De manière générale, elle est prête à examiner très favorablement les demandes des P.M.A. en vue de leur permettre de disposer de cet outil, dont elle attend avec la Communauté européenne des résultats positifs dans le domaine de l'autosuffisance alimentaire. La commission devrait soumettre prochainement aux Etats membres des propositions concrètes en ce qui concerne l'appui aux stratégies alimentaires. La France, lorsqu'elle en sera saisie, examinera ces propositions avec un préjugé favorable.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce de proximité: mesures de soutien.

6864. — 1er juillet 1982. — M. René Chazelle attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation préoccupante du commerce de proximité, spécialement dans les zones de montagne. En effet, les lacunes de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat y permettent l'ouverture sans autorisation de magasins de taille moyenne dont la superficie est inférieure au seuil au-dessus duquel une autorisation préalable est requise. Les habitants des régions de montagne limitent en conséquence leurs achats dans les petits commerces aux cas d'urgence ou d'impossibilité de se déplacer. Il en résulte une grave hémorragie du commerce de proximité, pourtant indispensable à la vie de nos communes. Il lui demande en conséquence si, notamment dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à l'urbanisme commercial et à la réforme de la distribution, il envisage de prendre ou de proposer les mesures nécessaires pour remédier à une telle situation et, en particulier: 1º abaisser nettement, au moins dans les régions de montagne, les seuils d'autorisation fixés par la loi d'orientation; 2° créer, comme le prévoit la proposition de loi nº 553, une aide en faveur des commerçants détaillants qui s'installent ou modernisent leur exploitation dans les zones rurales, financée par une taxe sur le chiffre d'affaires des grandes surfaces; 3º accorder des prêts à taux privilégié en faveur des commerçants désirant acquérir un véhicule en vue d'effectuer des tournées dans les communes environnantes.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat attache une grande importance à la situation du commerce de proximité, en particulier dans les zones de montagne. Il entend mener une politique active destinée à maintenir et développer ce type d'activité. En ce qui concerne l'implantation de moyennes surfaces, le ministre du commerce et de l'artisanat, en liaison avec les ministères concernés, travaille à l'élaboration d'un projet de loi relatif à

la réforme de la distribution, qui visera à assurer un juste équilibre entre les différentes formes de commerce. La proposition de loi nº 553 visant à instituer une aide en faveur des commerçants détaillants qui s'installent ou modernisent leur exploitation dans les zones rurales financées par une taxe sur le chiffre d'affaires des grandes surfaces est à l'étude. Pour les zones de montagne, la circulaire conjointe du ministre de l'économie et du ministre du commerce et de l'artisanat, en date du 4 juin 1980, définit un régime de prêts aidés aux commerçants ruraux. Les dispositions de ce texte, trop restrictives pour certaines d'entre elles, ne permettent pas d'apporter une aide adaptée aux commerçants qui désirent acquérir un véhicule en vue d'effectuer des tournées dans les communes environnantes. C'est pourquoi le ministre du commerce et de l'artisanat étudie, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, les moyens d'améliorer ce régime afin de répondre, notamment, aux difficultés des commerçants qui effectuent des tournées. Sur ce point, le ministre du commerce et de l'artisanat peut d'ores et déjà (circulaire n° 780 du 31 mars 1982) aider les chambres de commerce et d'industrie, les associations et groupements de commerçants ainsi que les communes qui procèdent à l'acquisition de camions destinés à effectuer des tournées et loués à un ou plusieurs commerçants. Dans les zones de montagne, ces aides peuvent atteindre 50 p. 100 du coût d'acquisition du camion hors taxes et hors aménagements alors que ce taux est limité à 25 p. 100 dans les autres zones.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Scolarisation des enfants français en Mauritanie.

6576. — 30 juin 1982. — M. Jean-Pierre Cantegrit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, sur les conditions de scolarisation des enfants français en Mauritanie. A la suite de la décision des autorités locales de ne plus accueillir les élèves français dans les sections étrangères créées dans les établissements publics de Nouackchott, une école française doit être construire sur un terrain appartenant à l'Etat français et ouvrir ses portes à la rentrée 1983. Le financement de cet investissement sera assuré grâce au fonds d'aide et de coopération, et dix postes budgétaires seront mis à la disposition de cet établissement. Se conformant au vœu majoritaire exprimé par les Français résidant en Mauritanie, le ministère semble s'orienter vers la création d'une école publique, qui pourrait être gérée par un ou plusieurs administrateurs délégués. Il lui demande en premier lieu de confirmer ce principe et de préciser quel sera dès lors le rôle de l'association des parents d'élèves.

Réponse. - Les familles françaises résidant à Nouakchott ont en effet manifesté l'intérêt qu'elles attachent à l'ouverture dans cette ville d'un établissement scolaire présentant les caractères d'un établissement public. Pour aller dans le sens de leur demande et, eu égard aux délais très courts qu'impose la décision des autorités locales, il a été décidé de confier à la mission laïque française, en liaison avec l'ensemble de la communauté française, le soin d'étudier le mode de gestion de l'établissement qui offrirait le maximum de garanties. Une mission à cet effet a eu lieu récemment à Nouakchott. L'étude est en cours. Les cours respectifs des représentants de la communauté française et de la mission laïque française pourront être définis par voie de convention selon des modalités qu'il conviendra de préciser. Dans le cadre ci-dessus défini, l'association des parents d'élèves occuperait naturellement la place qui lui revient en tant que composante de la communauté française. Les dispositions retenues seraient en toute hypothèse de nature transitoire puisque les modalités de la scolarisation des jeunes Français expatriés considérée dans son ensemble font actuellement l'objet d'une étude approfondie.

CULTURE

Ecoles de musique : cotisations de sécurité sociale.

6374. — 9 juin 1982. — M. René Jager expose à M. le ministre du temps libre que, faute d'une intégration suffisante de l'enseignement de la musique dans les programmes scolaires, de nombreux parents d'élèves ont pris l'initiative de se constituer en associations pour organiser cet enseignement. Or, ces associations, qui concourent en fait à un service public, ne reçoivent pas ou peu de subventions. Bien au contraire, elles supportent des charges sociales importantes sur les indemnités versées à leurs collaborateurs. Cette situation conduit les écoles de musique à réduire les horaires de l'enseignement dispensé ou à majorer substantiellement les tarifs au risque de provoquer le départ des

enfants issus des familles les plus défavorisées. Sans ignorer les nécessités financières auxquelles se heurte le régime général de sécurité sociale, il estime cependant que l'attachement du Gouvernement au développement de la vie associative devrait le conduire à prendre des mesures concrètes susceptibles d'alléger les difficultés financières et administratives des associations. A cet égard, il lui a été suggéré l'institution d'une forfaitisation des charges sociales ou bien la compensation au moins partielle de celles-ci par l'attribution de subventions. Cette suggestion semble bien entrer dans le cadre des consultations et études, dont Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports fait état dans sa réponse à une question écrite le 8 février 1982, destinées à élaborer des dispositions particulières sur le plan des charges sociales en faveur des associations jouant un rôle d'utilité publique et sociale. Il lui demande, en conséquence, à quelles conclusions ont abouti ces travaux et dans quels délais les dispositions nécessaires seront prises notamment à l'égard des écoles de musique créées à l'initiative des parents. (Question transmise à M. le ministre de la culture.)

Réponse. - Conformément à la loi, les écoles de musique qui emploient des professeurs sont tenues d'assurer à ces derniers la couverture sociale qui leur est due. Cette obligation légale est indépendante du statut juridique de l'organisme employeur, du mode et du montant de la rémunération, ainsi que de la qualification donnée au contrat par les parties. Elle est justifiée par la volonté de faire bénéficier les artistes musiciens des mêmes avantages sociaux que tous les salariés. Toutefois, le ministre de la culture est conscient des difficultés financières que cette obligation fait peser sur les petites associations. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude, dans le cadre des travaux de la table ronde sur le statut professionnel de l'artiste placée sous la responsabilité de la direction du théâtre, ainsi que de la préparation du projet de loi sur la promotion de la vie associative, qui devrait permettre de dégager les solutions susceptibles de faire respecter l'application des lois sociales tout en tenant compte de la spécificité des organismes culturels. Par ailleurs, un effort spécifique a été entrepris et sera poursuivi en faveur de l'enseignement musical. Les bases d'une collaboration avec le ministère de l'éducation nationale ont été fixées, afin d'intégrer davantage l'enseignement de la musique dans les programmes scolaires. Enfin, une attention particulière est apportée aux établissements d'enseignement musical, qui vise à en démocratiser l'accès et à en améliorer la qualité et la diversité.

Cuba: sort d'un prisonnier politique.

7537. - 19 août 1982. - M. Pierre Salvi, en prenant note que, selon ses propres termes, M. le ministre de la culture a été séduit par la « générosité » du « leader maximo ». Fidel Castro lors de sa rencontre avec ce dernier au cours de son voyage officiel qui s'est déroulé du 22 au 26 juillet 1982 à Cuba, prend acte, d'autre part, que toujours selon sa propre expression, «tous les sujets, petits et grands, personnels et collectifs», ont été abordés lors des rencontres qui ont eu lieu entre ces deux hautes personnalités. Dans ces conditions, il ne doute pas que le cas particulièrement douloureux du poète Amando Valladares, emprisonné depuis le 27 décembre 1960, ait été évoqué au cours de ces entretiens. Il lui rappelle que ce grand écrivain, poète catholique, combattant antifasciste de la prepremière heure, emprisonné dès l'âge de vingt ans, a été tellement torturé qu'il en a perdu l'usage de ses deux jambes. En conséquence, il serait heureux de savoir quelles assurances lui a données le «leader maximo» quant à l'amélioration du sort de cet écrivain qui vit en prison, depuis vingt ans, un véritable calvaire pour la défense de ses idées et par sa volonté de ne pas trahir les valeurs humaines auxquelles sa conscience demeure plus que jamais profondément attachée.

Réponse. — Le ministre de la culture se permet de rappeler à l'honorable parlementaire qu'il s'est rendu à Cuba pour inaugurer, à la suite d'une manifestation identique qui s'est tenue en France à la fin de l'année 1981, une exposition sur le livre français, voulant ainsi témoigner par sa présence du souci du Gouvernement de favoriser la diffusion de la culture française. A l'occasion de sa visite, le ministre de la culture a eu de nombreuses conversations avec les autorités cubaines, en particulier avec le chef de l'Etat. Le ministre de la culture a pu ainsi exposer à M. Fidel Castro et à ses collaborateurs quelle était aujourd'hui la politique de la France dans le domaine de la coopération culturelle internationale, en particulier dans le domaine des relations avec le Tiers Monde et aussi bien sûr dans celui de la défense des droits de l'homme. La politique française, telle qu'elle a été définie par le Président de la République, forme un tout et les autorités françaises ont montré depuis le 10 mai 1981, en maintes circonstances, le prix qu'elles attachaient à la liberté des hommes et aux droits des citoyens où que ce soit dans le monde.

DEFENSE

Vente d'avions de combat au Nicaragua.

7409. — 19 août 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la défense si le Gouvernement envisage de vendre des avions de combat au Nicaragua.

Réponse. — Aucune opération de vente d'avions de combat français au Nicaragua n'est envisagée.

Permissionnaires : surveillance des trains.

7604. — 2 septembre 1982. — M. Albert Voilquin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que quelques permissionnaires excités et peu nombreux ont mis à sac cinq wagons du convoi de permissionnaires n° P. 18163 entre la gare de l'Est et Bar-le-Duc, à destination de Strasbourg et des forces françaises en Allemagne, ce qui ne doit pas remettre en cause les améliorations déà intervenues dans ce domaine, non plus que celles demandées, Il lui demande, cependant, à cette occasion s'il n'a a pas lieu d'apporter éventuellement, en cas de besoin, une aide efficace aux contrôleurs et agents de la S. N. C. F. par la présence, dans chaque train de permissionnaires, d'une sorte de détachement militaire qualifié, de sécurité ou de surveillance.

Réponse. — Les armées se soucient en permanence d'améliorer les conditions de transport des personnels militaires et notamment des appelés du contingent à l'occasion de leurs permissions. En ce qui concerne plus particulièrement la surveillance des transports, elle est assurée dans les gares par des patrouilles ou piquets. En outre des détachements militaires d'accompagnement sont mis en place dans certains convois du réseau de l'Est et des F. F. A. Pour regrettable que soit l'incident évoqué par l'honorable parlementaire, dont lui-même souligne la rareté, il ne paraît pas justifier la systématisation de tels détachements militaires qui traduirait un manque de confiance à l'égard des jeunes gens du contingent alors que de grands efforts sont entrepris pour répondre, dans tous les aspects du service militaire, aux aspirations des appelés qui souhaitent, à juste titre, être traités en adultes responsables.

ECONOMIE ET FINANCES

Entreprises: action des C.O.D.E.F.I.

3804. — 12 janvier 1982. — M. Georges Berchet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les limites actuelles de l'action des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises. Il souligne que, en cette période de difficultés économiques, le besoin vital de la plupart des entreprises, dont les bases sont saines, est d'obtenir de véritables prêts pour reconstituer leurs fonds propres avec un plan d'action s'étalant sur dix ou quinze ans. En conséquence, il lui demande si, dans l'optique des décisions en vigueur depuis le 17 juin 1981, une seconde étape ne devrait pas être franchie qui fixerait de nouvelles modalités apportant une solution aux problèmes qui subsistent encore aujourd'hui par une extension des conditions d'intervention des C. O. D. E. F. I. (durée des avances de trésorerie portée à dix ou quinze ans), un assouplissement des conditions d'intervention (l'aide du C.O.D.E.F.I. ne serait plus subordonnée à un accord des banques et la décision du C. O. D. E. F. I. entraînerait la participation bancaire) et une modification de la composition du C. O. D. E. F. I. en y incorporant une représentation des élus départementaux et une représentation professionnelle.

Réponse. — La procédure de soutien temporaire aux entreprises éprouvant des difficultés de trésorerie passagères mise en place le 17 juin 1981 et instruite par les C.O.D.E.F.I. a pris fin le 31 décembre 1981, sauf pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics et pour celles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer qui ont bénéficié d'une prolongation jusqu'au 30 juin 1982. A cette date, la procédure a été de nouveau ouverte, jusqu'au 31 octobre 1982, aux entreprises dont les conditions d'exploitation sont affectées par le blocage des prix. Le fonctionnement de cette procédure, dont la vocation est de pallier des difficultés temporaires, a permis de constater que les problèmes de trésorerie des entreprises provenaient souvent d'un manque de capitaux permanents et notamment de fonds propres. Pour répondre à ces besoins, les pouvoirs publics ont mis en place une enveloppe de 3,5 milliards de francs de prêts participatifs destinés à renforcer les fonds propres des entreprises et à restaurer leur capacité d'endettement. Sur cette enveloppe, un milliard de francs est distribué par le comité interministériel pour le développement des investissements et le soutien de l'emploi (C. I. D. I. S. E.), un milliard pour les banques et un milliard pour les établissements de crédits spécialisés dans le financement à long terme des entreprises. Ces prêts, qui sont plus particulièrement destinés aux petites et moyennes entreprises quels que soient leur forme juridique et leur secteur d'activité, sont réservés en priorité à celles d'entre elles qui sont exposées à la concurrence et en particulier à la concurrence internationale, et qui, en outre, ne bénéficient pas, dans des conditions anormales, du crédit interentreprises. Au 31 juillet 1982 plus d'un milliard de francs avait déjà été distribué à ce titre. Par ailleurs, 500 millions de francs ont été réservés aux petites entreprises à caractère personnel en développement de moins de 25 salariés et dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 10 millions de francs. Ces prêts ont, au 31 août 1982, bénéficié à plus de 1000 entreprises pour un montant de 215 millions de francs. Au total, il n'est pas envisagé d'allonger la durée des avances de trésorerie, qui ont un caractère provisoire, dès lors qu'elles ont été accompagnées par d'autres catégories de prêts publics et privés à long terme destinés à améliorer la structure financière des entreprises. En outre, le Gouvernement a procédé en juillet 1982 à une réforme du dispositif d'intervention en matière d'entreprises en difficulté. La création, à titre exceptionnel, de 6 comités régionaux de restructuration industrielle (C. O. R. R. I.), élargis notamment par l'introduction d'un représentant de l'Etablissement public régional, et disposant de possibilités d'intervention plus importantes, vise à assurer une plus grande efficacité des interventions des pouvoirs publics. Un premier bilan de l'expérience en cours sera fait prochainement. Il permettra d'apprécier la possibilité d'améliorer l'organisation actuelle, au regard notamment de l'articulation des compétences départementale et régionale dans ce domaine, ainsi que d'étendre éventuellement le champ d'action des C.O.R.R.I.

Blocage des prix: T.V.A.

6923. — 7 juillet 1982. — M. Hubert d'Andigné rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les promesses faites par le Gouvernement concernant la liberté des prix. Il s'inquiète des graves conséquences que pourrait avoir sur les entreprises, et par là même sur l'emploi, la décision du Gouvernement de bloquer les prix sans blocage de toutes les composantes du prix de revient. Il s'étonne, par ailleurs, des déclarations gouvernementales récentes indiquant que la hausse de la T. V. A. de 17,6 à 18, 6 p. 100 au 1° juillet 1982 sera supportée uniquement par les entreprises qui ne pourront répercuter cet impôt sur leurs prix de vente. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de reporter à la fin de la période du blocage des prix l'augmentation de la T. V. A. ou de limiter ce blocage au prix hors taxe et, en tout état de cause, de redéfinir les modalités du blocage des prix en concertation avec les partenaires économiques.

- Afin d'obtenir une décélération significative du rythme de l'inflation, les pouvoirs publics ont été conduits à mettre en place un dispositif bloquant les prix de tous les produits et services. Dans le cadre de ce dispositif et conformément à la loi de finances du 28 juin 1982, de nouveaux taux de T.V.A. sont entrés en application. En effet, le taux normal a été porté de 17,6 à 18,6 p. 100, et un taux super réduit de 5,5 p. 100 a été créé. Pour les produits et services assujettis au taux de 18,6 p. 100, il a été décidé que le blocage des prix s'opérerait « toutes taxes comprises » à tous les stades, de manière à garantir la stabilité des prix. Cette disposition a eu pour effet nécessaire de diminuer légèrement les prix hors taxes. Cependant, l'incidence de cette mesure doit être appréciée compte tenu, en ce qui concerne le blocage, des aménagements effectués principalement dans le cas des promotions, des articles saisonniers, et des produits nouveaux ou modifiés. De plus, dans leur grande majorité, les petites et moyennes entreprises — considérées cette fois en tant que consommateurs finals, débiteurs réels de la T.V.A. - ne devraient pas enregistrer d'augmentation de leur charge fiscale, au titre de cette taxe, en raison des règles de calcul de leurs régimes d'imposition, forfait ou réel simplifié. Les mesures en question permettent ainsi aux entreprises concernées d'apporter une contribution proportionnée à l'effort collectif demandé à tous les agents économiques dont les rémunérations, dans leur ensemble, sont bloquées et avec elles, l'élément principal de coûts de revient évoqués par l'honorable parlementaire. Il est rappelé enfin que, conformément à la volonté clairement exprimée par le Gouvernement, la sortie du blocage des prix donnera lieu à une large concertation avec les partenaires économiques intéressés.

Nomination dans les conseils d'administration de banques.

7493. — 19 août 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de l'économie et des finances quand seront nommés les conseils d'administration de la banque Worms et de l'Européenne des banques.

Réponse. - Ainsi qu'en témoignent les travaux préparatoires, décrets et arrêtés publiés depuis le 12 février 1982, le Gouvernement s'est efforcé de réunir toutes les précautions pour que les premiers conseils d'administration puissent fonctionner dans les meilleures conditions. Dès que cela a été possible, les décrets de nomination des membres ont été soumis à la signature du Président de la République : c'est ainsi que les listes de conseils d'administration ont été publiées fin juillet et début août. La période des congés ayant rendu difficiles certaines consultations préalables indispensables, la composition de quatre conseils d'administration n'a pas encore été arrêtée à ce jour: celui du C I.A.L. l'a été dès le 27 août, celui du C.I.O. le 31 août, suivront ceux de Worms et de l'Européenne de Banque dans les prochaines semaines. D'ailleurs la composition des conseils d'administration des banques nationalisées au 1er juillet 1982 fait, à l'heure actuelle, l'objet des consultations préalables nécessaires et déjà un arrêté du ministre du travail en date du 4 août a fixé la répartition, entre les confédérations, des sièges réservés aux représentants des salariés des banques. Il est donc possible de prévoir que ces conseils seront constitués pour le mois d'octobre 1982.

Emprunt d'Etat du 9 juin 1982 : date de couverture.

7495. — 19 août 1982. — M. Raymond Soucaret demande à M. le ministre de l'économie et des finances quand l'emprunt d'Etat du 9 juin 1982 a été totalement couvert.

Réponse. — Depuis 1973, à la suite notamment des conclusions du rapport de la commission chargée de formuler des propositions pour améliorer le fonctionnement du marché financier (dite commission L.E.C.A.), les emprunts d'Etat sont placés selon la méthode de la prise ferme. Les signataires s'engagent par contrat à verser à l'Etat, le jour du règlement, le montant contractuellement fixé. Le contrat de prise ferme de l'emprunt d'Etat 16 p. 100 juin 1982 a été signé le 8 juin 1982, la date d'émission étant le 9 juin. Le règlement des 10 milliards de francs de cette émission a eu lieu le 21 juin. Par ailleurs, dans les jours précédant la date officielle du lancement, le placement de l'emprunt auprès du public et des investisseurs institutionnels s'était effectué à un rythme soutenu; le montant prévu de 10 milliards de francs a pu ainsi être collecté sans difficultés.

Soutien du franc : limites.

7769. — 21 septembre 1982. — Dans le cadre de la politique de défense du franc que vient de décider le Gouvernement, M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances jusqu'à quel montant il estime possible d'assurer le soutien de notre monnaie. Est-ce que le chiffre de quatre milliards de dollars sera suffisant. N'aurait-il pas été nécessaire d'envisager une possibilité encore plus élevée pour montrer la détermination du Gouvernement. Car, en définitive, c'est la volonté politique de redresser l'économie après quinze mois d'errements qui influencera tous ceux qui dans le monde ont perdu confiance dans le franc.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que rien ne justifie, au plan économique, des attaques contre le franc. L'évolution récente de sa parité a permis de compenser les différentiels d'inflation accumulés depuis plusieurs années, différentiels qui affectaient la compétitivité de l'économie française. Celle-ci a été restaurée et sera maintenue grâce aux progrès significatifs dans la lutte contre l'inflation qu'assure aujourd'hui la mise en œuvre résolue de la politique économique du Gouvernement. Le redressement de l'économie qui est en cours doit assurer la stabilité du franc, et celle-ci, à son tour, constitue un élément essentiel de la politique anti-inflationniste du Gouvernement, comme cela a été rappelé au Conseil des ministres du 15 septembre dernier. Au plan technique, il est à noter que le lancement par le Trésor, à cette date, d'un eurocrédit de 4 milliards de dollars a entraîné une amélioration significative de la tenue du franc sur le marché des changes. Les résultats de la syndication de cet emprunt se sont avérés également tout à fait positifs. Ces deux éléments permettent de conclure aujourd'hui que les conditions retenues pour le lancement de cet eurocrédit, et en particulier son montant, étaient adéquates.

ENERGIE

Observatoire de l'énergie : entrée en fonction.

7245. — 19 août 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, à quelle date l'observatoire de l'énergie entrera en fonction. Le tableau de bord mensuel qu'il est chargé d'établir sera-t-il communiqué aux parlementaires.

Réponse. — L'observatoire de l'énergie, dont la décision de création résulte du débat sur l'énergie au Parlement en octobre 1981, a été officiellement institué par un arrêté interministériel du 29

juin 1982. Son secrétaire général, M. Dominique Maillard, ingénieur en chef des mines, a été désigné sur proposition du ministre délégué, chargé de l'énergie, par un arrêté du Premier ministre, également daté du 29 juin 1982. Le conseil d'orientation, qui doit définir par ses délibérations les grandes orientations de l'action de l'observatoire, va être prochainement mis en place et sa première réunion se tiendra avant la fin du mois d'octobre. Dès à présent, l'équipe du secrétariat général est en place. Elle a commencé ses travaux, en particulier dans le domaine de la coordination des travaux statistiques et de l'établissement d'un tableau de bord de l'énergie. Une version simplifiée de ce document fait l'objet d'une diffusion publique régulière par le canal de la «lettre 101», organe d'information sur l'activité du ministère de la recherche et de l'industrie. Le conseil d'orientation de l'observatoire sera saisi d'une proposition complète sur le contenu et les modalités de diffusion d'un tableau de bord de l'énergie. Il entre bien dans les intentions du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, de veiller, en tant que président du conseil d'orientation de l'observatoire, que les informations rassemblées par cet organisme connaissent la diffusion la plus large, notamment auprès des assemblées, ce qui paraît être le souci de l'honorable parlementaires.

Missions du centre international de formation à la politique énergétique.

7246. — 19 août 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, quelles seront les missions confiées au centre international de formation à la politique énergétique (C. I. F. O. P. E.).

Réponse. - Dans le but de répondre à une attente française et internationale, le centre international de formation en politique énergétique (association loi 1901) créé sur la volonté conjointe de l'administration, d'établissements de formation, ainsi que d'organismes scientifiques et techniques concernés par les problèmes de production et de consommation d'énergie, a pour objet de contribuer à la promotion des organismes français de formation en ce domaine, ainsi qu'à la coordination et au développement de leur action. Il remplit cette mission : en favorisant l'expression des demandes françaises et étrangères et leur mise en relation avec les établissements de formation française; en pratiquant la concertation entre ces organismes afin de présenter en France et à l'étranger une offre de formation cohérente; en suscitant, le cas échéant, toutes mesures visant à améliorer l'efficacité des moyens de formation et, en particulier, l'adaptation des services proposés à la demande; en contribuant à l'accès à ces formations des étudiants et stagiaires; il veillera, en tant que de besoin, à assurer l'accueil et le suivi des stagiaires pendant et après la formation; en apportant à ses adhérents et aux institutions de formation d'ingénieurs son aide pour la réalisation d'actions spécifiques en France ou à l'étranger.

ENVIRONNEMENT

Evolution des programmes d'assainissement et de recherche dans le domaine de l'eau.

6357. — 8 juin 1982. — M. Jean Ooghe demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser les perspectives du Gouvernement en ce qui concerne le rythme auquel se poursuivront les programmes d'assainissement au cours des prochaines années, tant en ce qui concerne les travaux neufs que le financement des mesures d'amélioration de la gestion des réseaux existants. Il lui demande en second lieu de bien vouloir lui indiquer où en sont les projets en matière de coordination de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée dans le domaine de l'eau. (Question transmise à M. le ministre de l'environnement.)

Réponse. — La capacité d'épuration installée des collectivités doit atteindre en 1982 environ cinquante-trois millions d'équivalents — habitants et représente un taux de réalisation des besoins à long terme avoisinant 60 p. 100. Le rythme d'équipement en ouvrages d'épuration est resté sensiblement cohérent avec les objectifs affichés lors du VII Plan. Les quantités de pollution effectivement éliminées restent cependant relativement faibles par rapport aux performances théoriques du parc de station d'épuration. A peine le tiers de la pollution rejetée dans les réseaux des communes est effectivement éliminé; les rendements des ouvrages d'épuration dépassent à peine de 50 p. 100 (pollution éliminée—capacité) alors que les stations sont construites pour éliminer 80 p. 100 de la pollution pour laquelle elles ont été dimensionnées. La mauvaise alimentation des stations est la cause principale de cette insuffisance. Améliorer les performances d'épuration suppose en consé-

quence que soient sensiblement améliorés quantitativement qualitativement les réseaux d'assainissement ainsi que le raccordement des habitants à l'égout, Ceci nécessite à la fois une accélération des travaux neufs et la restructuration ou la remise en état de nombreux réseaux anciens d'eaux usées afin d'accroître les quantités de pollution envoyées vers les stations. Les objectifs proposés pour les prochaines années sont de réduire d'environ 2,5 millions d'équivalents-habitants par an les quantités de pollution rejetées dans les rivières et les lacs. Ceci suppose un effort d'investissement de l'ordre de 5,5 milliards de francs par an, soit un rythme sensiblement supérieur au rythme actuel qui est de 4 milliards de francs par an. La réalisation de ces objectifs implique un accroissement de l'effort d'aide aux collectivités provenant de l'Etat, des régions, des départements et des agences de bassin. Les investissements correspondants ne peuvent pas en effet être supportés entièrement par les communes, maîtres d'ouvrage des travaux, sans entraîner une augmentation très importante des redevances d'assainissement payées par les usagers. En ce qui concerne la coordination de la recherche tant appliquée que fondamentale dans le domaine de l'eau, le ministère de l'environnement a estimé tout d'abord nécessaire de procéder à une évaluation de l'importance et de la qualité d'ensemble de l'effort d'études et de recherches qui est réalisé actuellement dans le domaine de l'eau. Il a donc confié au professeur Guy Martin de l'école nationale de chimie appliquée de Rennes et à M. Jacques Estienne, ingénieur en chef des ponts et chaussées, la mission d'établir un rapport sur ce point. Celui-ci devra permettre d'apprécier, dans un premier temps, les moyens en personnels affectés à ces études et recherches, les crédits engagés et leur origine; dans un deuxième temps, l'analyse portera sur l'intérêt d'orienter, de coordonner et dans certains cas de contrôler ces études et recherches à partir soit du niveau central, soit du niveau du bassin et sur les structures capables de jouer ce rôle. La première phase des travaux des deux chargés de mission touche actuellement à sa fin et un premier rapport sera remis au ministre de l'environnement avant la fin du mois d'octobre 1982. La phase d'analyse, prévue en deuxième temps, pourra alors démarrer.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Droits des orphelins poursuivant leurs études.

7627. — 2 septembre 1982. — M. Raymond Bouvier demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui préciser les perspectives de modification de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires, afin d'aboutir au maintien du droit des orphelins poursuivant leurs études au-delà de vingt et un ans.

Réponse. - L'aménagement des dispositions de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite relative aux conditions d'attribution de la pension temporaire d'orphelin, dans le sens souhaité par le parlementaire, serait de nature à créer entre les éventuels bénéficiaires une inégalité insupportable selon qu'ils poursuivent au-delà du vingt et unième anniversaire leurs études supérieures qui, à la limite, pourraient se prolonger très longtemps ou qu'ils ont dû, pour des raisons diverses, entrer dans la vie active avant le vingt et unième anniversaire. Bien que la loi nº 75-1242 du 27 décembre 1975 ait abaissé à dixhuit ans l'âge de la majorité, l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite relative à la pension temporaire d'orphelin prévoit le maintien de cette prestation jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Cette mesure constitue donc déjà un avantage indéniable accordé aux orphelins majeurs des fonctionnaires, tel qu'il ne paraît pas possible au moins pour le moment d'améliorer cette prestation.

Fonctionnaires : prise en compte des services militaires dans les quinze annuités de service actif.

7631. — 2 septembre 1982. — M. Pierre Salvi demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à la prise en compte des services militaires légaux en temps de paix dans les quinze années de service actif requises pour que les agents de l'Etat et des collectivités locales puissent accéder à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, ce qui nécessiterait une modification de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires.

Réponse. — La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de

cinquante ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite, des fonctionnaires qui pendant une période de temps sufisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature, qu'un âge anticipé de départ à la retraite est considéré jusqu'à présent comme étant justifié. Bien qu'il ne soit pas envisagé actuellement de modifier cette règle, il est souligné que les mesures de cessation anticipée et de cessation progressive d'activité prises par ordonnances n'ont pas interrompu la réflexion engagée sur l'opportunité de revoir certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires. La question soulevée pourra être réexaminée le moment venu.

Aide ménagère à domicile : perspectives d'extension.

7654. — 16 septembre 1982. — M. François Dubanchet demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui préciser les perspectives d'extension à l'ensemble des départements français de métropole et d'outre-mer de l'aide ménagère à domicile dont devrait pouvoir bénéficier la totalité des retraités civils et militaires.

Réponse. — L'expérience régionale d'aide ménagère à domicile au profit des fonctionnaires retraités lancée au début de 1980 couvre actuellement les régions Bretagne, Aquitaine, Ile-de-France, et les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, soit environ un tiers du territoire. La généralisation de cette prestation constitue une priorité gouvernementale et sera réalisée aussi rapidement que possible. Dans cette perspective, il est proposé d'inscrire au budget de 1983 les crédits nécessaires à une nouvelle extension, qui devrait concerner la moitié des départements restant à couvrir.

JEUNESSE ET SPORTS

C. R. E. P. S., annexe de Bugeat: financement

4507. - 25 février 1982. - M. Henri Belcour attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le retard dans la réalisation de la deuxième tranche des travaux d'aménagement du centre sportif annexe du C. R. E. P. S. de Poitiers installé à Bugeat (Corrèze). S'agissant d'un centre d'entraînement pour sportifs de haut niveau, cette réalisation nécessitait de prévoir des installations sportives importantes mais également des équipements d'hébergement susceptibles d'accueillir les athlètes et le personnels. Concernant les installations sportives, une première tranche de travaux comportant un gymnase couvert et un logement de gardien a été financé par l'Etat en 1979 afin d'améliorer les équipements cédés par la commune. Mais la deuxième tranche de travaux, inscrite par le Gouvernement pour 1981 et destinée aux équipements d'hébergement, n'a pas encore été lancée. Un tel retard présente le double inconvénient d'obérer le développement ainsi que l'activité de ce centre et d'accroître le coût des travaux. Ce dernier, qui avait été fixé à 4560000 francs avant 1980, atteindra 6200000 francs à la fin du premier trimestre 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant cette opération et de lui préciser dans quel délai elle envisage de prendre une décision pour débloquer les crédits nécessaires au démarrage de la deuxième tranche des travaux du C.R.E.P.S. annexe de Bugeat.

Réponse. - La création dans des conditions assez inhabituelles d'une annexe d'un centre régional d'éducation physique et sportive à Bugeat, distant de l'établissement principal situé à Poitiers, n'était pas sans expliquer sans doute les difficultés qui se révèlent maintenant pour équilibrer la gestion des équipements créés. Dans ces conditions, outre les incidences générales sur le fonctionnement des C. R. E. P. S. découlant du transfert au ministère de l'éducation nationale de la formation des professeurs adjoints d'éducation physique il a été lancé une réflexion particulière sur l'avenir de cet établissement. C'est dans cette perspective destinée à préserver les deniers de l'Etat et éviter tout surinvestissement inutile que sera étudiée la question d'une éventuelle extension des équipements réalisés à Bugeat. Dans tous les cas, une décision de réaliser une nouvelle tranche de travaux devrait au préalable comporter un accord de cofinancement entre l'Etat et la région limousine.

JUSTICE

Avenir des conciliateurs.

7473. — 19 août 1982. — M. Henri Le Breton demande à M. le ministre de la justice si la décision prise par la circulaire du 14 mai 1982 de suspendre la nomination de nouveaux conciliateurs correspond à la volonté de supprimer cette institution et, dans l'affirmative, d'indiquer les motifs de la décision ainsi prise.

Réponse. — La circulaire du 14 mai 1982 à laquelle il est fait allusion a eu pour objet, non de supprimer l'institution des conciliateurs, mais de ne pas en poursuivre le recrutement. Il est précisé toutefois qu'il pourra être procédé, à titre exceptionnel, au renouvellement du mandat de conciliateurs déjà en fonctions. Cette décision s'insère dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la mission de conciliation et le traitement des petits contentieux. Il est, en effet, envisagé de procéder à une redéfinition des voies de règlement des contentieux de la vie quotidienne. En tout état de cause, la conciliation restera un élément privilégié du débat judiciaire ou extra-judiciaire.

P. T. T.

Productions de circuits intégrés: développement.

6749. — 24 juin 1982. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre des P. T. de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre tendant à consolider les résultats obtenus en matière de développement de la production de circuits intégrés français et à permettre à ce secteur de l'industrie française de prendre place sur le marché mondial.

Réponse. — Se doter d'une production nationale de circuits intégrés est devenu indispensable pour tout pays soucieux des besoins nouveaux de son industrie et ambitieux de conquérir les marchés internationaux. Les travaux menés par la mission Filière électronique, présidée par M. Abel Farnoux, ont confirmé ce fait d'une façon qualitative et quantitative. Ainsi qu'il a été déjà indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à la question n° 4095 parue au Journal officiel du 18 mars 1982, le plan microélectronique lancé en 1977 par les pouvoirs publics, arrive à échéance en 1982 et un deuxième plan est élaboré actuellement par les divers ministères concernés pour définir la meilleure action commune. A l'occasion d'une visite au centre national d'études des télécommunications de Grenoble, le ministre des P. T. T. a eu l'occasion de rappeler la part importante du marché national, plus de 25 p. 100, que représentent les besoins des industries de télécommunications et de déclarer qu'il considère comme fondamental le rôle des P. T. T. dans l'ensemble de l'activité microélectronique en France. Pour ces raisons, les services spécialisés des P. T. T. contribuent activement à l'élaboration du IIe Plan V. L. S. I. L'administration des P. T. T. est convaincue que le développement de notre industrie nationale de semiconducteurs permettra de mettre à la disposition des usagers des appareils au rapport performances/prix toujours plus avantageux et d'aider les industries françaises à pénétrer et s'établir dans le marché international des circuits intégrés.

Centre de Grenoble-Chèques: manque d'effectifs et formation professionnelle inadaptée.

7382. — 19 août 1982. — M. Paul Jargot appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation catastrophique du centre de Grenoble-Chèques. En effet, de nouvelles méthodes de travail viennent d'être mises en œuvre, sans que des effectifs supplémentaires et une formation professionnelle adéquate n'aient été associés à ce changement. Le manque de personnel étant un problème des plus cruciaux, il s'ensuit une dégradation très rapide des conditions de travail, ainsi que de la qualité du service rendu au public. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte adopter pour apporter une rapide amélioration à la situation des travailleurs du centre de Grenoble-Chèques.

Réponse. — En deux ans, soixante positions de travail (dont trentehuit au titre du budget 1982) ont été créées au centre de chèques postaux de Grenoble, qui utilisera à la fin de la présente année 454 agents. Ces moyens d'action supplémentaires ont été accordés pour permettre, outre un écoulement satisfaisant du trafic, de renforcer l'équipe d'informaticiens, d'amorcer la préparation d'un changement de méthode d'exploitation prévu en 1983 et de réaliser

une expérience de microforme (microfilmage des dossiers) susceptible de conduire à un allègement et à une valorisation des tâches incombant au personnel d'exécution. En raison de la nature particulière de cette expérience, la formation du personnel est assurée sur place, « en doublure »; c'est ainsi qu'au cours du mois de juin dernier, 182 journées de formation ont été dispensées et quarantesept agents formés à l'exécution de divers travaux relatifs à la microforme. Le manque de personnel, dont il est fait état, provenait essentiellement de la difficulté de combler rapidement, par la voie du tableau des mutations, les vacances d'emplois dues aux créations massives intervenues depuis le 1er octobre 1981. La situation des effectifs est maintenant rétablie dans cet établissement et la qualité de service, affectée temporairement mais de façon limitée, a retrouvé son niveau normal. Quant aux conditions de travail, il est précisé que la durée hebdomadaire de travail au centre de Grenoble est fixée réglementairement à trente-cinq heures pour les agents affectés à la saisie des données et à trente-sept heures pour les autres sections.

RELATIONS EXTERIEURES

Coopérants non fonctionnaires de l'Etat en stage de formation : situation.

3960. — 20 janvier 1982. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les difficultés de réinsertion en France rencontrées par les coopérants n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat, à l'expiration de leur contrat de coopération. Il lui expose que les stages de formationo professionnelle proposés à ces agents en vue de leur reconversion ou de leur réinsertion sont peu nombreux et n'offrent pas de débouchés professionnels certains. Par ailleurs, le régime d'indemnisation de la perte d'emploi résultant des décrets nº 81-615 et nº 81-616 du 18 mai 1981 présente certaines lacunes et insuffisances. C'est ainsi que des coopérants dont le contrat de coopération n'a pu être renouvelé en septembre 1980 et qui ont suivi des stages de formation professionnelle mais sans être certains d'obtenir un emploi à l'issue du stage seront privés de tout revenu de remplacement à la fin du premier trimestre de cette année, date de fin de stage. En effet, les intéressés ont été informés qu'ils ne bénéficieraient de l'allocation de fin de droits prévue par les décrets susvisés du 18 mai 1981 que pendant 275 jours. Or, sous l'empire des dispositions en vigueur avant la parution de ces décrets, si les stagiaires n'obtenaient pas un emploi, ils pouvaient bénéficier à nouveau de l'allocation pour perte d'emploi. Par ailleurs, les stagiaires bénéficiaient du report des allocations non versées durant le stage. Cette mesure a été supprimée. Une discrimination est ainsi faite entre ces stagiaires anciens agents contractuels de l'Etat et les stagiaires anciens salariés qui bénéficient d'un report de l'allocation de base égal à la durée du stage s'ils ont opté pour la perception de l'indemnité du stage. Il attire son attention sur les graves difficultés rencontrées par les stagiaires qui seront prochainement privés de tout revenu de remplacement alors qu'ils n'ont pas retrouvé un nouvel emploi et qu'ils ont souvent plusieurs personnes à charge (conjoint, enfants ou ascendants). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation inéquitable.

Réponse. - La loi nº 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers dispose en son article 8 que les personnels non titulaires bénéficient à l'expiration de leur mission de coopération des garanties prévues en faveur des agents publics non titulaires privés d'emploi. En conséquence de cette loi, les décrets nº 81-615 et nº 81-616 du 18 mai 1981 appliquent au personnel en coopération des dispositions semblables à celles appliquées au personnel exerçant sur le territoire national. Ces dispositions, qui figuraient déjà dans les décrets auxquels ils se sont substitués, prévoient notamment que le temps pendant lequel l'agent accomplit un stage de reconversion vient en déduction du nombre de jours indemnisables. L'attention du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a été appelé sur les inconvénients résultant pour les intéressés du non-cumul des périodes de stage et des périodes di'ndemnisation, et cette question est actuellement à l'étude. Le ministre des relations extérieures n'en demeure pas moins très conscient des diffcultés rencontrées par les stagiaires sur la situation desquels l'honorable parlementaire a appelé son attention. Aussi s'efforce-t-il, comme il le fait pour l'ensemble des coopérants non titulaires qui rentrent en France, en particulier pour les chargés de famille, de faciliter leur réinsertion dans la vie professionnelle, notamment en les mettant en rapport avec les administrations publiques ou locales susceptibles de leur procurer des emplois à la mesure de leurs qualifications.

Enseignants français à l'étranger: procédure de notation pédagogique.

6828. — 29 juin 1982. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les procédures de notation pédagogique, que cette notation est du ressort des différents corps d'inspection de l'éducation nationale dans le cadre de missions à l'étranger. Il semble que la notation des enseignants relevant de lycées français à l'étranger s'effectue généralement dans des conditions satisfaisantes. Par contre, la notation des enseignants attachés dans les autres établissements tels que les instituts francais, les centres culturels français ou les établissements étrangers n'est pas assurée. Il lui expose que de très nombreux enseignants ont protesté contre cette situation qui nuit au bon fonctionnement du service public et porte un grave préjudice à ces personnels. En effet, les notes pédagogiques sont prises en considération pour les demandes de mutation, de promotion ou de réintégration. Or, faute d'inspection pédagogique, les notes des personnels intéressés prises en compte sont très anciennes ou ne sont pas actualisées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il est exact que l'absence de notation serait motivée par la nature des enseignements dispensés par les instituts français et les centres culturels. Il lui demande également de lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux errements susmentionnés.

Réponse. - Il est de règle que les inspecteurs du ministère de l'éducation nationale ne procèdent qu'à l'inspection des professeurs relevant de leur discipline ou d'une discipline très voisine. La très grande majorité des professeurs exerçant dans les instituts et centres culturels dispensant un enseignement de français, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient notés par les inspecteurs envoyés en mission par le ministère de l'éducation nationale. La situation de ce personnel sera, au besoin, rappelée à cette administration au moment de l'établissement des programmes annuels d'inspection. Il convient cependant de relever que la grande dispersion, dans certains pays, de nos professeurs, ne manque pas de rendre les inspections à la fois plus longues et plus coûteuses. Les services du ministère des relations extérieures ne s'en efforceront pas moins d'établir avec ceux du ministère de l'éducation nationale une concertation propre à assurer, dans toute la mesure du possible, l'inspection de nos professeurs détachés, conformément à leurs vœux légitimes.

SANTE

Infirmiers des hôpitaux: possibilité de soins à domicile.

5729. — 4 mai 1982. — M. Robert Guillaume appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la circulaire n° 81-8 du 1er octobre 1981 relative aux services de soins à domicile pour personnes âgées selon laquelle sont habilités à dispenser ces soins les infirmiers de ces services, les infirmiers libéraux travaillant à la vacation ou ceux conservant leur statut libéral et ayant passé une convention conformément aux termes du décret du 8 mai 1981, de même que les aides soignants diplômés. En conséquence, les personnels actuellement en poste dans les établissements hospitaliers ne peuvent prétendre opter pour cette formule de travail sans démissionner de leur poste et sans perdre une grande partie de leurs droits acquis notamment en matière d'ancienneté. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des dispositions envers cette catégorie de personnels qui, par leur expérience, contribueraient grandement à la qualité du service de sois à domicile.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation (loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée et décret nº 81-448 du 8 mai 1981), seules les institutions sociales et médico-sociales peuvent dispenser des soins à domicile aux personnes âgées, ce qui exclut les établissements hospitaliers, institutions sanitaires régies par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. Il n'y a pour autant aucun empêchement de droit à ce que les infirmiers et aides-soignants en fonctions dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique puissent travailler dans des services de soins à domicile pour personnes âgées sans perdre les droits qu'ils détiennent de leur statut, en particulier en matière d'ancienneté et d'affiliation à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En effet, si un tel service est né à l'initiative d'une collectivité publique, ces agents peuvent y obtenir leur détachement en application de l'article 2 (1°) du décret n° 78-208 du 27 février 1978 qui permet ce détachement auprès d'une administration publique ou auprès d'un établissement ou office public; s'il est créé à l'initiative d'une association privée, ce détachement peut être obtenu au titre de l'article 2 (3°) du même décret qui prévoit une telle mesure auprès d'un organisme à caractère social ou auprès d'un organisme de formation agréé en vue de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation permanente, sous réserve que la nomination à l'emploi considéré soit statutairement prononcée par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé publique, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie et des finances. Par ailleurs, la possibilité pour les hôpitaux publics de dispenser des soins à domicile pour personnes âgées sera étudiée dans le cadre de la réforme hospitalière.

Développement de la production d'interferon.

6913. — 6 juillet 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé quelle sera sa politique concernant le développement de la production d'interferon. La convention passée en 1980 entre son ministère et l'Institut Pasteur sera-t-elle remise en cause.

Réponse. - Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aucun des essais cliniques organisés jusqu'en 1981 en France comme à l'étranger n'ont permis de mettre en évidence les indications et le mode d'administration de l'interferon d'origine humaine. Il est apparu nécessaire, compte tenu des interrogations tant sur l'efficacité que sur l'inocuité du produit en cause, de respecter des conditions d'essais cliniques rigoureux contrôlés par un conseil scientifique. Ce conseil scientifique créé en août 1981 a été chargé de rédiger les procédures scientifiques et médicales suivant lesquelles doivent se dérouler des essais cliniques contrôlés en milieu hospitalier. Aux termes du protocole signé entre l'administration de l'assistance publique à Paris et l'Institut Pasteur production, la pharmacie centrale des hôpitaux de l'assistance publique à Paris est chargée d'assurer limitativement la distribution d'unités d'interferon produites par l'Institut Pasteur aux centres de traitement entrant dans le cadre des protocoles des essais cliniques ainsi qu'aux services assurant le traitement des cas répondant aux indications retenues par le conseil scientifique. Actuellement, une dizaine d'essais sont en cours, ils concernent un nombre limité de malades volontaires et respectent les règles d'éthique qui lui sont imposées par un comité placé auprès du directeur général de l'I. N. S. E. R. M. Le ministre de la santé souligne que les quantités d'interferon fabriquées par l'Institut Pasteur permettent de garantir que cet important effort de recherche sera mené jusqu'à son terme, les essais cliniques en cours devant être poursuivis et même étendus en France.

Paris: création d'un centre d'I. V. G.

7141. — 19 juillet 1982. — M. Jean Chérioux attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation du service de pneumologie et réanimation de l'hôpital Laennec, à Paris. Ce service compte actuellement 35 lits et accueille en moyenne 2000 malades par an. Son activité est en augmentation croissante (+ 10 p. 100 par an) depuis 1977. Par ailleurs, il faut souligner que la durée de séjour et le coût moyen de ce dernier y sont parmi les plus bas de l'Assistance publique de Paris. Or, en raison de la décision de créer dans cet hôpital, qui ne comporte au demeurant aucun service de gynécologieobstétrique, un centre d'interruption volontaire de grossesse, l'activité du service de pneumologie va se trouver réduite de moitié par la fermeture de 14 lits. Cela signifie qu'environ 1000 malades par an ne pourront plus être accueillis et recevoir les soins indis-pensables à leur état. Ils devront être dirigés vers d'autres établissements hospitaliers de Paris et sa région selon leurs possibilités, ce qui pourra compromettre les chances de survie de certains patients. On prend ainsi délibérément le risque de condamner à mort certains patients, tout cela en vue de mettre en place des installations sanitaires qui sont destinées à supprimer la vie. Il y a, dans ce choix, une grave responsabilité qui va se trouver engagée. C'est pourquoi il lui demande s'il estime opportun de maintenir la réalisation de cette opération. D'autre part, et dans l'optique d'une réponse positive à cette première interrogation, il le prie de lui Indiquer quelles dispositions il entend prendre afin que la création de ce centre s'effectue sans diminution de la capacité d'accueil du service de pneumologie.

Réponse. — Le service de pneumologie et cardiologie de l'hôpital Laennec doit être rénové prochainement et sera, durant la période des travaux, partiellement transféré dans des locaux destinés à accueillir à terme le futur centre d'interruptions volontaires de grossesse. Il ressort de l'étude faite à ce sujet que la modernisation du service de pneumologie et cardiologie, inscrite au budget de 1981, devrait débuter en mars 1983 après le vote du financement au Conseil de Paris en septembre 1982. Cette opération devrait durer seize mois et être terminée en juillet 1984. La création d'un

centre d'interruptions volontaires de grossesse à Laennec ne sera proposée, par contre, qu'au budget de 1983. Dans l'hypothèse où la totalité du financement serait acquise en 1983, le début des travaux ne pourrait pas intervenir pour ce projet, qui est encore à l'étude, avant le milieu de l'année 1984. A cette date, les travaux effectués dans le service de pneumologie et cardiologie seront achevés ou très près de l'être. Dans ces conditions, la création d'un centre d'interruptions wolontaires de grossesse devrait se faire sans interférence sur le fonctionnement du service.

Accouchements: taux de mortalité des femmes.

7146. — 20 juillet 1982. — Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le taux de mortalité des femmes au cours d'accouchements. En effet, la mortalité maternelle oscille toujours en France entre vingt-deux et trente-trois décès pour 100 000 accouchements alors qu'elle n'est que de 2,1 p. 100 000 aux Etats-Unis d'Amérique et de 10 en Suède. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire baisser ce taux de mortalité.

Réponse. — Les statistiques officielles de l'I. N. S. E. R. M. font effectivement apparaître pour les dix dernières années recensées (1969-1979) un taux moyen de mortalité maternelle en France de vingt-deux pour 100 000 accouchements. Ce taux concerne la mortalité maternelle telle qu'elle est définie par la fédération internationale de gynécologie et d'obstétrique (décès au cours de la grossesse ou des quarante-deux jours qui suivent son issue et ce, qu'elle qu'en soit la cause, et sans tenir compte de la durée ou du siège de la gestation). Ceci permet de comparer les données françaises à celles des autres pays qui ont adopté la même définition et dont les taux sont du même ordre (Pays-Bas, Etats-Unis, République fédérale d'Allemagne, Angleterre, Suède enfin dont le taux de mortalité maternelle est effectivement un peu plus bas qu'en France). L'évaluation américaine à laquelle il est fait allusion rapporte en fait le nombre de décès pour toutes causes liées à la fécondité (y compris celles de la contraception et surtout de l'avortement) au nombre de femmes en âge de procréer. Ce chiffre n'est donc en rien comparable à celui de la mortalité maternelle définie selon la fédération internationale de gynécologie et d'obstétrique. Il est par contre bien confirmé qu'en se référant à la même définition, le taux de mortalité maternelle aux Etats-Unis est comparable au taux français. Ce taux a très notablement diminué puisqu'en vingt ans il est passé de 100 à vingt-deux pour 100 000 naissances. Le ministère de la santé est décidé à tout mettre en œuvre pour améliorer encore les conditions de surveillance de la grossesse et de l'accouchement; la modification du certificat de décès est d'ores et déjà à l'étude en vue d'une amélioration du recensement de la mortalité maternelle et d'une meilleure connaissance de ses causes; un groupe de travail a été chargé de proposer des mesures pour renforcer la sécurité dans les maternités, en particulier dans le domaine de l'anesthésie-réanimation obstétricale.

Statut des personnels hospitaliers: emploi de conseiller en économie sociale familiale.

7228. — 19 août 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé quand sera créé l'emploi de conseiller en économie sociale familiale dans le cadre du statut des personnels hospitaliers relevant du livre IX du code de la santé publique.

Réponse. — Il n'apparaît pas à l'évidence que la nécessité de créer des emplois de conseiller en économie sociale familiale s'impose dans l'ensemble des établissements d'hospitalisation publics, compte tenu de la vocation même de ces établissements telle qu'elle ressort des dispositions de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Il n'est donc pas envisagé de publier au bénéfice de tels personnels et dans le cadre de l'article L. 893, deuxième alinéa, du code de la santé publique un statut national. Au cas, cependant, où un établissement, compte tenu de circonstances particulières, ressentirait le besoin de créer un tel emploi, il lui serait loisible de le faire en application de l'article 22 (9°) de la loi précitée du 31 décembre 1970 par dédibération du conseil d'administration soumise à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département.

Statut des secrétaires médicales.

7268. — 19 août 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la santé à quelle date envisage-t-il de présenter une modification du statut des secrétaires médicales. Quelles en seront les nouvelles orientations.

Réponse. — Le statut des secrétaires médicales en fonctions dans les établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique s'insère d'une façon plus générale dans le statut des personnels administratifs de ces mêmes établissements. Il assure aux secrétaires médicales des rémunérations tenant compte des condiitons théoriques dans lesquelles se fait leur recrutement et des perspectives de carrière identiques à celles des autres personnels administratifs, encore que ces perspectives de carrière aient été notablement améliorée par la publication de mesures transitoires d'accès aux emplois supérieurs au cours des dernières années. Une difficulté subsiste néanmoins tenant au fait qu'un nombre important de secrétaires médicales sont recrutées alors qu'elles sont en possession du baccalauréat F.8. Cette circonstance peut justifier une réforme de leur statut, actuellement à l'étude et qui devrait s'orienter vers une redéfinition des emplois plutôt que vers une modification profonde des échelles indiciaires actuellement applicables.

Vaccinations en France: état actuel de la prévalence et de la lutte antituberculeuse.

7375. — 19 août 1982. — M. Charles Bosson àttire l'attention de M. le ministre de la santé sur le fait que la France demeure l'un des rares pays de la Communauté économique européenne à maintenir cinq vaccinations obligatoires pour sa population. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état actuel de la prévalence, d'une part, et de l'incidence, d'autre part, de la tuberculose au sein de la population française. En outre, quelle est la part réservée au B. C. G. dans la stratégie de la lutte antituberculose.

Réponse. — A l'honorable parlementaire qui s'étonne que cinq vaccinations demeurent obligatoires en France, le ministre de la santé répond qu'il lui paraît indispensable d'en maintenir quatre. En effet, la diphtérie, la poliomyélite, le tétanos sont des affections qui sont encore redoutables. Certes la vaccination a permis d'obtenir une régression considérable de ces maladies, mais les agents responsables restent toujours présents dans le milieu et l'expérience montre que le moindre relâchement dans la politique vaccinale permet à la maladie de réapparaître soit sous forme sporadique, soit sous forme de foyer. Quant à la protection contre la tuberculose par le vaccin B.C.G., elle doit également être maintenue car elle a permis la disparition de la méningite tuberculeuse chez les enfants, et suivant l'avis même de l'organisation mondiale de la santé elle reste actuellement un des moyens importants de lutte contre la tuberculose. Celle-ci demeure encore à l'état endémique malgré sa régression continue. C'est ainsi qu'en 1980, 17 199 cas ont été déclarés et en 1981, 16 669 cas. En revanche, des modifications sont prévues en matière de vaccination antivariolique. L'obligation avait déjà été allégée par la loi du 2 juillet 1979 qui avait aboli la primo-vaccination des enfants de zéro à deux ans tout en maintenant la revaccination à onze et vingt et un ans. Un projet de loi est à l'étude dans les services du ministère de la santé qui prévoit de supprimer complètement cette vaccination.

Avenir de la psychiatrie.

7445. — 19 août 1982. — M. Marc Bécam demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de la formation des médecins psychiatres dans le cadre de la réforme spécifique des relations psychiatre-patient et de la difficulté qu'il y a à assimiler cette spécificité aux études particulièrement polyvalentes des médecins généralistes. Il lui demande par quelles mesures il entend maintenir le niveau de formation atteint, sauvegarder la qualification de la formation française par rapport à celle des autres pays de la Communauté européenne et, d'une manière plus générale, de lui préciser ses intentions en ce qui concerne l'avenir de la psychiatrie française.

Réponse. — Les ministères de la santé et de l'éducation nationale ont élaboré, à partir des conclusions de groupes de travail et après une large concertation, une réforme des études médicales comportant une refonte complète des cursus. L'aménagement et la rénovation des premier et second cycles, essentiellement du ressort du ministère de l'éducation nationale, seront réalisés prochainement par voie réglementaire. L'organisation du troisième cycle fait l'objet d'un projet de loi qui est examiné par le Parlement au cours de la présente session. Ce projet instaure au sein du troisième cycle, auquel accéderont tous les étudiants ayant validé le second cycle, quatre filières de formation (médecine générale, médecine spécialisée, santé publique et recherche). Le statut des internes sera identique quelle que soit la filière choisie. La psychiatrie conserve dans le nouveau régime d'études toute sa spécificité puisqu'elle constitue une des grandes options de la filière de médecine spécialisée, avec les spécialités médicales, les spécialités chirurgi-cales et la biologie médicale. Désormais tous les internes ayant choisi cette option auront accès à l'ensemble des possibilités de formation clinique, qu'elles soient situées dans un centre hospitalier et universitaire, dans un centre hospitalier spécialisé ou dans un établissement extra-hospitalier; ce qui constitue un progrès par rapport à la situation présente, où la coexistence de deux structures concurrentes (celle de l'internat des C. H. R. faisant partie de C. H. U. et celle de l'internat de secteur psychiatrique) n'est pas satisfaisante. Les stages effectués dans les hôpitaux psychiatriques seront d'ailleurs plus nombreux que ceux effectués dans les centres hospitaliers et universitaires. La durée du cycle de formation des psychiatres correspondra à celle prévue par les directives européennes. La formation pluridisciplinaire comportera, outre les stages effectués dans les services de la spécialité proprement dite, une formation dans des disciplines complémentaires de façon à favoriser une approche globale du malade. Il est évident qu'un tel « décloisonnement » n'est nullement incompatible avec un approfondissement des connaissances proprement psychiatriques. Ces orientations sont de nature à améliorer le niveau de la psychiatrie française, dont le développement figure au rang des priorités du Gouvernement.

TEMPS LIBRE

Associations: total des crédits publics qu'elles gèrent.

5715. — 29 avril 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre du temps libre de bien vouloir lui indiquer quel est le montant de la masse salariale représentant les 650 000 salariés associatifs. Par ailleurs, quelle est l'importance des subventions accordées aux associations dont ils dépendent et quel est le total des crédits gérés par ces salariés.

Réponse. - Le nombre de 650 000 salariés dans le secteur associatif se réfère à une étude réalisée en juillet 1980 par le service des programmes de l'I. N. S. E. E. Ce travail a été élaboré essentiellement à partir des sources fournies par le fichier S. I. R. E. N. E. (Système interadministratif de répertoire des entreprises et établissements). Or, ce fichier est conçu d'abord comme un instrument administratif pour l'immatriculation et le répertoriage des entreprises; notamment il ne permet pas de connaître sur ces 650 000 salariés ce que représentent la part des emplois à temps partiel et celle des emplois à temps complet. Aussi, ces chiffres doivetn-ils être utilisés avec une grande prudence et ne peuvent servir à indiquer la masse salariale correpondant à ces employés. Les subventions accordées par le ministère du temps libre au titre de la loi de finances 1982 aux associations agréées se répartissent ainsi : Pour sa section Loisir social: pour le fonctionnement, d'une part les aides à l'emploi que représentent les 1537 postes F. O. N. J. E. P. pour un total de 57 176 400 francs, d'autre part, les subventions aux associations nationales, soit 19 716 928 francs. Par ailleurs, le montant des crédits ministériels à gestion centralisée s'élève à 18 850 504 francs et celui des crédits déconcentrés à 29 522 500 francs. Compte tenu du processus de déconcentration des crédits d'équipement, commun avec la section Jeunesse et sports, il est particulièrement difficile de connaître exactement la somme que représentent les crédits d'équipement affectés aux associations. Le montant de 5 327 000 francs accordés aux associations nationales d'éducation populaire constitue une faible partie de la dotation globale. L'ensemble de ces chiffres démontre l'ampleur de l'aide de l'Etat et particulièrement du ministère du temps libre au mouvement associatif. Au titre de la section Jeunesse et sports: Les aides à l'emploi, accordées par le ministère délégué à la jeunesse et aux sports, en faveur des organismes de jeunesse et de centres de vacances, comprennent d'une part la participation à la rémunération de 644 animateurs par le F.O.N.J.E.P., ce qui représente une somme de 23 956 800 francs, d'autre part les subventions de fonctionnement aux associations nationales dont le montant total s'élève en 1982 à 45 249 515 francs. En outre, des crédits destinés aux associations locales sont déconcentrés en début d'exercice budgétaire auprès des directions régionales et départementales temps libre (Jeunesse et sports). Les dotations déconcentrées en faveur des associations locales de jeunesse et de vacances se montent cette année à 49 672 236 francs. Il convient toutefois de préciser que ces aides sont davantage destinées au financement d'activités qu'au fonctionnement des organismes concernés. Enfin, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports consacre en 1982 plus de 23 000 000 francs au financement des formations des cadres de jeunesse et de centres de vacances, assurées par les associations. Pour ce qui concerne les activités sportives, l'Etat participe en

Pour ce qui concerne les activités sportives, l'Etat participe en 1982 à hauteur de 8 500 000 francs à la rémunération de 390 éducateurs sportifs recrutés par des associations sportives locales. Les fédérations et associations sportives auront bénéficié en 1982 de l'attribution des subventions suivantes:

Subventions de fonctionnement

 Aux fédérations unisport
 75 456 000 R

 Aux fédérations multisports
 9 524 239

Subventions pour l'organisation de manifestations sportives exceptionnelles 9 063 880 F.

Agence nationale pour les chèques-vacances: participation du mouvement familial.

7622. — 2 septembre 1982. — M. André Bohl demande à M. le ministre du temps libre quelles mesures il compte prendre pour permettre au mouvement familial de participer à l'établissement public Agence nationale pour les chèques-vacances. Il s'étonne que le décret du 16 août 1982 ne retienne pas l'union nationale des associations familiales (U.N.A.F.) ou l'une des organisations du mouvement familial parmi les organisations intéressées.

Réponse. - En application de l'article 5 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, il a été créé par le décret n° 82-179 du 16 août 1982 l'agence nationale pour les chèques-vacances, établissement public à caractère industriel et commercial chargé de gérer et de développer le dispositif des chèques-vacances. La composition de son conseil d'administration a été déterminée en fonction de l'acte de solidarité que constitue le système des chèques-vacances au sein de l'entreprise. L'attribution des chèques-vacances résultera essentiellement de négociations entre les salariés et les employeurs. Aussi, outre les représentants des différents ministères intéressés, une large place a-t-elle été faite aux partenaires sociaux, syndicats de salariés, organisations patronales. Il convenait naturellement d'y associer les représentants des différents secteurs du tourisme, de l'économie sociale et les organismes sociaux, tels que la caisse nationale d'allocations familiales, l'union des bureaux d'aide sociale de France et d'outre-mer, l'union des caisses centrales de mutualité agricole. Par le biais de ces nombreux organismes et organisations dont le caractère représentatif est incontestable, il apparaît que les préoccupations des familles seront pleinement prises en compte par l'agence nationale pour les chèques-vacances.

TRANSPORTS

Aude: réouverture d'un tronçon de ligne ferroviaire.

5517. — 21 avril 1982. — M. Pierre Bastié attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la possibilité de réouverture du tronçon de ligne Saint-Martin-Lys—Quillan, dans le département de l'Aude. En effet, dans le canton de Quillan quelques kilomètres de voies ferrées sont fermés et menacent, de ce fait, la vie de l'arrière-pays. Toutes les marchandises doivent transiter par les Pyrénées-Orientales au lieu de passer directement par Carcassonne. Par ailleurs, de nombreux scolaires ne peuvent se rendre dans leurs établissements vu qu'il n'y a pas de lignes régulières. Il lui demande donc si le Gouvernement est prêt à aider les zones défavorisées en privilégiant les raisons économiques et humaines non négligeables dans cette région.

Réponse. — La ligne ferroviaire Quillan—Rivesaltes a été fermée au trafic voyageurs le 18 avril 1939, en application des dispositions du plan de transport voyageurs du département de l'Aude. Conformément à la nouvelle politique des transports, le ministre a invité la S. N. C. F. à réexaminer les décisions de fermeture au trafic voyageurs des petites lignes ou liaisons régionales, région par région, en liaison avec les autorités régionales ou locales concernées. Cet examen doit conduire à l'établissement d'un schéma régional de développement auquel l'Etat peut apporter par contrat un soutien financier. Il convient donc de saisir du problème les autorités régionales afin que cet examen soit activement mené à bien.

Autoroute Lorraine-Bourgogne: réalisation du dernier tronçon.

7153. — 20 juillet 1982. — M. Maurice Lombard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transport, à quelle date il se propose de programmer la réalisation du dernier tronçon de l'autoroute Lorraine—Bourgogne, entre Tilchâtel et la partie déjà réalisée de cette autoroute A 37 au Sud de Dijon. Le retard apporté à la construction de cette section laisserait un hiatus inexplicable sur un axe autoroutier allant de Copenhague à la Méditerranée. L'aménagement de la R. N. 74, qui serait envisagé pour suppléer l'auto-

route, serait une solution inadaptée aux besoins et ceci d'autant plus que le voisinage immédiat de l'agglomération dijonnaise engendre sur cette route nationale une circulation de proximité qui s'ajoute aux flux internationaux. La construction du tronçon autoroutier Tilchâtel—Dijon-Sud est donc d'une urgente nécessité.

Réponse. - L'adaptation stricte des investissements aux besoins constitue l'une des bases de la nouvelle politique routière du ministre d'Etat, ministre des transports. Dans le contexte économique actuel, et compte tenu des retards pris, il est nécessaire de sélectionner les priorités avec rigueur et de gérer au mieux les crédits disponibles. Ainsi le hiatus laissé en attente par les précédents gouvernements sur la liaison Lorraine-Bourgogne sera-t-il comblé, dans un premier temps, par un aménagement de la route nationale 74, de manière à permettre l'écoulement de la circulation en provenance de l'autoroute A 31 vers le Sud. L'agglomération dijonnaise pourra être évitée grâce à la rocade Est, dont la mise en service des deux dernières sections est prévue en 1982. Les décisions concernant la programmation du grand contournement autoroutier de Dijon, dont le principe reste acquis, seront prises en fonction de l'évolution du trafic sur la liaison Lorraine-Bourgogne, dans le cadre des orientations définies dans le schéma national de voirie rapide.

TRAVAIL

Respect des libertés syndicales dans une entreprise de Clichy.

5204. — 2 avril 1982. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les atteintes aux libertés syndicales dans l'usine Citroën de Clichy (92). Il lui signale notamment le cas d'un candidat C. G. T. aux élections professionnelles qui a été licencié le 25 mars dernier sous le faux prétexte « d'une négligence professionnelle grave », ce qui est totalement contraire à la vérité. Une fois de plus, la direction de Citroën viole la législation qui vise à protéger les salariés figurant sur les listes syndicales en vue des élections professionnelles. Un tel comportement est un défi aux orientations gouvernementales en faveur des droits nouveaux pour les travailleurs dans les entreprises. Tout doit être fait pour que les employeurs respectent les lois de la République. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à la stricte application de la législation en la matière et pour faire annuler ce licenciement parfaitement injustifié.

Réponse. - L'enquête approfondie à laquelle ont procédé les services de l'inspection du travail a permis de recueillir les éléments suivants: la qualité de candidat aux élections professionnelles du salarié dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire n'était pas notifiée à l'employeur dans les formes prescrites par la réglementation au moment des faits qui lui ont été reprochés et la protection de trois mois instituée par l'article L. 433-4 du code du travail en faveur des candidats aux fonctions représentatives ne pouvait, dans ces conditions, être mise en jeu, en l'état actuel des textes. Quant à la faute professionnelle qui a fondé la mesure de licenciement pris à l'égard de l'intéressé il n'a pu être déterminé si elle résultait, ainsi qu'il le soutient, d'une malveillance à son égard ou si elle devait lui être entièrement imputée. Les circonstances ci-dessus exposées ne permettaient pas à l'inspecteur du travail, tant en ce qui concerne la connaissance qu'aurait eue l'employeur de l'éventuelle candidature du salarié en cause, que l'origine des faits qui lui ont été reprochés, de relever par procès-verbal une infraction à la législation en vigueur. Cependant, un rapport a été établi par l'inspecteur du travail, à la suite de son enquête, et transmis au procureur de la République, ainsi informé des faits signalés. En tout état de cause, il appartiendrait au salarié considéré, s'il estime son licenciement abusif, de saisir de cette affaire le conseil de prud'hommes compétent.

URBANISME ET LOGEMENT

Amélioration de l'habitat ancien : manque de crédit.

5971. — 12 mai 1982. — M. Jacques Valade attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'insuffisance et la difficulté d'application des mesures permettant le financement de l'amélioration de l'habitat ancien. La situation du logement est encore aujourd'hui très préoccupante: 5 000 000 de logements n'ont pas encore le confort sanitaire indispensable, 500 000 logements sont considérés insalubres et abritent 2 000 000 de personnes dans des conditions inacceptables, et 75 000 familles nombreuses cumulent l'inconfort et le surpeuplement. Face à cette situation, le budget 1982 en faveur de l'amélioration de l'habitat ancien et les récentes mesures prises par les pouvoirs publics restent insuffisants. En effet, le budget de l'Etat 1982 en faveur des propriétaires-occupants

de ressources modestes est inférieur de 68 millions de francs à celui de 1981, alors que la demande augmente; ce qui se traduit par des files d'attente, un ralentissement de l'activité du bâtiment et donc des pertes d'emplois alors que cette aide de l'Etat a, outre son efficacité sociale, un impact économique important par son effet multiplicateur et sa répartition géographique sur tout le territoire national. En outre, de par la cherté des taux bancaires, il n'existe plus de prêt abordable pour l'ancien (hors acquisition ou hors O. P. A. H.). Les prêts conventionnés pour amélioration du confort (en O. P. A. H.) ont vu leur durée limitée à douze ans au lieu de vingt ans, ce qui, conjugué à la hausse des taux enregistrée depuis deux ans, rend impossible l'équilibre financier de nombreuses opérations, sans compter la difficulté de mobiliser des prêts d'importance moyenne. La durée du prêt locatif aide (P. L. A.) pour les personnes physiques et les P. A. R. C. T. a été ramenée de trentecinq ans à vingt-cinq ans, rendant impossible toute opération. En outre, les modalités relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat ne prennent pas en compte une politique foncière globale et consacrent l'absence de liberté des collectivités locales sur le montage de l'action. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position par rapport à ces différentes mesures, et lui indiquer comment il envisage de remédier à une telle situation.

Réponse. - Le bilan de la situation du logement et en particulier de l'habitat ancien, tel qu'il est décrit dans la question, montre que la France a accumulé un retard important en matière d'amélioration de l'habitat. Le nouveau Gouvernement qui a hérité de cette situation difficile est conscient de l'effort de longue haleine qu'il faut entreprendre pour rattraper un retard qui concerne aussi bien le patrimoine social que le patrimoine privé. L'amélioration de l'habitat, notamment les travaux d'économies d'énergie, sont une priorité du ministère de l'urbanisme et du logement qui, bien loin de réduire l'effort public en ce domaine, comme des informations sans doute incomplètes ont pu le laisser penser à l'honorable parlementaire, a dès son arrivée réagi vigoureusement pour améliorer l'efficacité économique et sociale des diverses procédures. Les contrats passés d'une part avec l'Union des H.L.M. et d'autre part avec la Fédération nationale du centre P. A. C. T. illustrent bien cette priorité et le changement fondamental qui a eu lieu dans les rapports entre les principaux responsables de l'amélioration de l'habitat et le Gouvernement dans la poursuite d'objectifs communs tendant au développement économique et social de l'amélioration de l'habitat. a) En ce qui concerne les patrimoines locatifs privés, le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.) a, sur proposition du ministère de l'urbanisme et du logement, augmenté le barème de subvention en janvier 1982. Ainsi les propriétaires bailleurs obtiennent en moyenne 27 p. 100 de subvention et près de 40 p. 100 dans les O.P.A.H. quand ils entreprennent des travaux de mise aux normes. Par ailleurs, le taux forfaitaire de base de 40 p. 100 pour les travaux d'économies d'énergie mis en place à la même date a été l'occasion d'un développement très important de ce type de travaux. A cet égard, il faut aussi rappeler la création des prêts conventionnés économies d'énergie et l'élargissement à l'ensemble du territoire des prêts conventionnés amélioration de l'habitat dont la durée a toujours été fixée entre cinq et douze ans, mais dont le champ d'intervention était jusqu'à présent resté très limité et dont les taux d'intérêt avaient été jusqu'à la mi-1981 laissés libres de monter au-delà de 17 p. 100 (13,5 à 14,5 p. 100 aujourd'hui). Enfin, il faut rappeler que l'article 59 de la loi n° 82-526 relative aux droits et obligations des bailleurs et des locataires va rendre possible le développement de contrats avec l'Etat qui faciliteront le montage financier des opérations, tout en donnant des aides personnelles et des garanties aux locataires. Ce marché devrait donc connaître un développement accru dans le cadre de relations mieux équilibrées entre locataires et propriétaires. b) En ce qui concerne les propriétaires occupants, la demande pour les primes à l'amélioration de l'habitat est très forte. C'est pourquoi cette situation rend très souhaitable que, dans chaque région et dans chaque département, des priorités soient établies pour l'attribution des primes. Des instructions ont été données aux directeurs départementaux de l'équipement pour qu'il soit tenu compte des éléments suivants: l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (O. P. A. H., immeuble déclaré insalubre ou défini par un arrêté préfectoral); la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes). Des modifications réglementaires sont actuellement proposées dans ce sens; certains travaux spécifiques: isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Par ailleurs un décret et un arrêté du 10 juin 1982 ont étendu à l'ensemble du territoire le bénéfice des prêts conventionnés aux travaux d'amélioration dans les logements achevés avant le 1er janvier 1972. Et les dispositions fiscales prises à la fin 1971 favorisent les propriétaires qui réalisent des travaux d'économies d'énergie. Enfin, les régions et les départements peuvent intervenir, comme beaucoup s'y sont déjà engagés, en faveur des propriétaires qui présentent les dossiers socialement les plus intéres sants. c) En ce qui concerne le patrimoine social, l'augmentation des crédits budgétaires, les mesures réglementaires visant à supprimer les aspects autoritaires du conventionnement (dont les hausses du lover dues au versement au Fonds national de l'habitat) et le développement de contrat avec les municipalités, en vue d'instaurer une meilleure concertation entre les gestionnaires et habitants ont, dès 1981, contribué à développer très fortement un marché jusque-là bloqué et à apporter aux locataires d'H. L. M. une amélioration de leur cadre de vie; l'effet des mesures prises dès le mois de juillet 1981 a été immédiat (ainsi plus de crédits ont été consommés dans le dernier trimestre 1981 que pendant toute l'année 1980). Cet effort sera complété grâce à la création du Fonds des grands travaux dont la partie consacrée aux travaux d'économie d'énergie dans le patrimoine social contribuera à diminuer les charges de chauffage dans les ensembles H.L.M. d) Enfin les procédures d'ensemble (O.P.A.H., H.V.S.) ont été complétées par une meilleure action foncière pour le logement social dans les centre-villes et d'un renforcement de l'animation et du suivi social dans la réhabilitation des grands ensembles. Les mesures vont dans le sens des orientations de la Commission nationale pour le développement social des quartiers présidées par M. Dubedout dont les opérations expérimentales ont été lancées dès 1981. Dans ces opérations, les aides provenant de nombreux ministères permettent de répondre à l'ensemble des problèmes de société posés par les quartiers dégradés, sous l'égide des élus locaux avec la participation des associations d'habitants et les gestionnaires de logements. L'ensemble de ces actions montrent que le Gouvernement conscient de la situation difficile dont il a hérité en matière d'amélioration de l'habitat, a pris les mesures nécessaires pour rattraper le retard accumulé tout en préservant les intérêts sociaux des habitants.

H. L. M.: commission de suivi du contrat-cadre.

7459. — 19 août 1982. — M. Roger Poudonson appelle l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les préoccupations de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, qui lui ont été exprimées notamment lors des travaux de son 43° congrès, puis le 24 juin 1982 par son président, Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de réunion de la commission de suivi du contratcadre qui « paraît l'instance la mieux adaptée à examiner ces problèmes et à trouver des solutions ».

Réponse. — La commission de suivi du contrat-cadre H. L. M. réunissant le ministère de l'urbanisme et du logement et les fédérations H. L. M., signataires de ce contrat, a pour mission de veiller à sa mise en œuvre et de la faciliter en étudiant de façon concertée les difficultés qui se présenteraient. Mais cette commission constitue aussi une bonne instance de concertation entre les pouvoirs publics et les responsables H. L. M. pour étudier tout problème lié à l'activité des organismes H. L. M. C'est dans cette optique qu'a été organisée le 27 juillet la première réunion de la commission de suivi du contrat-cadre H. L. M. au cours de laquelle ont été examinées toutes les questions soulevées par l'une ou l'autre partie, et portant principalement sur des problèmes d'actualité.

Errata.

I. — A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 7 octobre 1982.
 (Journal officiel du 8 octobre 1982, débats parlementaires, Sénat.)

Page 4422, 2° colonne, 15° ligne de la réponse à la question écrite n° 6371 de M. Emile Durieux à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : «... la liste des soixante-dix-neuf sous-préfectures (F. R. indiquera une desserte ferroviaire partielle) ... », lire : «... la liste des soixante-dix-neuf sous-préfectures précitées ; la nature des services qui les relient à leur préfecture respective (F. R. indiquera une desserte ferroviaire partielle) ... ».

 II. — A la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 8 octobre 1982
 (Journal officiel du 9 octobre 1982, débats parlementaires, Sénat).

Page 447, 1° colonne, 12° ligne de la réponse à la question écrite n° 6720 de M. Francisque Collomb à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, au lieu de : «...la difficulté des organisations de voyages français...», lire : «...la difficulté des organisateurs de voyages français...».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 15 octobre 1982.

(SCRUTIN Nº 9)

Bur la motion nº 1 présentée par M. Jacques Larché, au nom de la commission spéciale, tendant à opposer la question préalable au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail.

Nombre de votants	299
Suffrages exprimés	292
Majorité absolue des suffrages exprimés	147
Pour 183	
Contre 109	

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour:

(Cher).

Yves Durand (Vendée).

Jean Francou.

Louis Jung.

Paul Kauss.

Pierre Lacour. Christian de

La Malène.

(Loire-Atlantique).

Jean-François Le Grand (Manche).

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajeux. René Ballayer. Bernard Barbier. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourgine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer.
Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Jean-Pierre Cantegri
Pierre Carous,
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre CeccaldiPavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. Henri Collard. François Collet. Henri Collette.
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Marcel Daunay.

Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarets. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Pierre Girod (Aisne).
Henri Goetschy. Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hœffel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Léon Jozeau-Marigné. Jacques Larché. Bernard Laurent Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand

Edouard Le Jeune (Finistère). Marcel Lemaire Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Charles-Edmond Lenglet. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Sylvain Maillols. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. Pierre Merli. Daniel Millaud. Michel Miroudot. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau. Jacques Mossion. Jacques Moutet. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Fran-cais établis hors de France). Dominique Pado. Francis Palmero. Sosefo Makape Papilio. Charles Pasqua. Bernard Pellarin. Pierre Perrin (Isère). Guv Petit. Paul Pillet. Jean-François Pintat.

Raymond Poirier. Christian Poncelet. Henri Portier. Roger Poudonson. Richard Pouille. Maurice Prévoteau. Jean Puech. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Victor Robini. Roger Romani. Jules Roujon. Marcel Rudloff.

Roland Ruet. Pierre Sallenave. Pierre Salvi. Jean Sauvage. Pierre Schielé. François Schleiter. Robert Schmitt. Maurice Schumann, Abel Sempé. Paul Séramy Michel Sordel. Raymond Soucaret. Louis Souvet. Pierre-Christian Taittinger.

Jacques Thyraud. Jacques Thyraud René Tinant. René Tomasini. Henri Torre. René Travert. Georges Treille. Raoul Vadejed. Jacques Valade. Edmond Valcin. Pierre Vallon. Louis Virapoullé. Albert Voilquin. Frédéric Wirth. Joseph Yvon. Charles Zwickert.

Ont voté contre:

Antoine Andrieux. Germain Authié. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Jules Faigt. Claude Fuzier. Mme Marie-Claude Beaudeau. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Louis Brives. Maurice Janetti. Paul Jargot. André Jouany. Henri Caillavet. Jacques Carat. Michel Charasse. René Chazelle. William Chervy. Félix Ciccolini. Georges Constant. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. (Somme). Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière. Emile Didier. René Martin (Yvelines). Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Pierre Matraja. Jean Mercier. Raymond Dumont. Emile Durieux. Jacques Eberhard. André Méric.

Louis Minetti. Gérard Minvielle. Josy Moinet. Michel Moreigne. Georges Mouly. Raymond Espagnac. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Bernard Parmantier
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Vald'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mile Irma Banuzzi. François Giacobbi. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Tony Larue. Robert Laucournet. Michel Rigou. Roger Rinchet. Paul Robert. Marcel Rosette. Gérard Roujas. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. France Léchenault. Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Splingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy Charles Lederman. Fernand Lefort. Max Lejeune Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Jean Varlet. Marcel Vidal. Hector Viron. Mme Monique Midy.

Se sont abstenus:

MM. Charles Beaupetit, Georges Berchet, Mme Brigitte Gros, MM. Pierre Jeambrun, André Morice, Jacques Pelletier, René Touzet.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Edouard Bonnefous, Etienne Dailly et Edgar Faure.

Absent par congé:

M. Léon-Jean Grégory.

N'a pas pris part au vote:

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les	nombres annoncés en séance avaient été de:
	Nombre de votants
	Suffrages exprimés
	Majorité absolue des suffrages exprimés
	Pour 183
	Contre 108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.